



MINISTÈRE DES ARMÉES



INSTRUCTION

N° 4250/DSAÉ/DIRCAM

RELATIVE

A

LA LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE DU PERSONNEL RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES

La présente instruction entre en vigueur à compter du 01 février 2019.

Elle annule et remplace l'instruction n° 4250/DSAÉ/DIRCAM du 02 décembre 2015

A Villacoublay, le 1^{er} février 2019

Le général de brigade aérienne Pierre REUTTER
directeur de la circulation aérienne militaire

ORIGINAL SIGNÉ

INTENTIONNELLEMENT BLANC

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
APPROBATION DU DOCUMENT	7
DIFFUSION DU DOCUMENT	8
SUIVI DES MODIFICATIFS	9
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS.....	10
PREAMBULE.....	11
TEXTES DE REFERENCE	12
DEFINITIONS	13
<i>TITRE I ROLE ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITES</i>	<i>18</i>
I.1 RESPONSABILITES DE L'AUTORITE NATIONALE DE SURVEILLANCE	19
I.2 RESPONSABILITES DE LA DIRCAM	20
I.3 RESPONSABILITES DES ORGANISMES DE FORMATION	20
I.3.1 Les organismes de formation	20
I.3.2 Les organismes de contrôle de la circulation aérienne des PSCA/D.....	20
<i>TITRE II HOMOLOGATION DES ORGANISMES DE FORMATION DEFENSE.....</i>	<i>22</i>
II.1 RAPPEL DES EXIGENCES	23
II.2 DEMANDE D'HOMOLOGATION.....	25
II.3 EVALUATION DE L'ORGANISME DE FORMATION EN VUE DE SON HOMOLOGATION.....	25
II.4 PROROGATION D'HOMOLOGATION.....	26
II.5 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS D'HOMOLOGATION	26
II.6 SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE FORMATION HOMOLOGUES	26
<i>TITRE III AGREMENT DES PLANS DE FORMATION INITIALE, DES PLANS DE FORMATION EN UNITE ET DES PROGRAMMES DE COMPETENCE D'UNITE</i>	<i>28</i>
III.1 GENERALITES.....	29
III.1.1 Le plan de formation initiale	29
III.1.2 Le plan de formation en unité	29
III.1.3 Le plan de formation en unité personnalisé	30
III.1.4 Le programme de compétence en unité	30
III.2 PROCEDURE GENERALE D'AGREMENT	31
III.3 AMENDEMENT DES PLANS DE FORMATION EN UNITE ET PROGRAMMES DE COMPETENCE D'UNITE.....	31
III.4 PROROGATION DES PLANS DE FORMATION INITIALE, DES PLANS DE FORMATION EN UNITE ET DES PROGRAMMES DE COMPETENCE D'UNITE	31
III.5 GESTION DES CHANGEMENTS « ATM » AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA FORMATION.....	31
III.5.1 Responsabilités des organismes de formation.....	31
III.5.2 Responsabilités de la DIRCAM/SDSA.....	32
III.5.3 Besoins opérationnels	32

TITRE IV DELIVRANCE, PROROGATION, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE, DES QUALIFICATIONS ET DES MENTIONS ASSOCIEES 34

IV.1	GENERALITES	35
IV.1.1	Responsabilité du pôle PNA	35
IV.1.1.1	Composition d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne	35
IV.1.1.2	Fiches réflexes DSAC/ANA/PNA	35
IV.1.1.3	Interface WEB licence-contrôleur	35
IV.1.2	RESPONSABILITES DES ORGANISMES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIEENNE – LE CORRESPONDANT LICENCE	36
IV.1.3	RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE LA LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE.....	36
IV.2	LE REFERENTIEL DES QUALIFICATIONS, DES MENTIONS DE QUALIFICATION ET DES MENTIONS D'UNITE	37
IV.3	TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	37
IV.3.1	Notification immédiate	37
IV.3.2	Validation de la mention d'unité.....	37
IV.4	DELIVRANCE DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE STAGIAIRE ET DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE	38
IV.4.1	Licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire	38
IV.4.1.1	Dossier de demande d'attribution de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire	38
IV.4.1.2	Demande de licence stagiaire par voie de notification électronique immédiate	38
IV.4.1.3	Demande de licence stagiaire sans notification électronique immédiate	38
IV.4.2	Licence de contrôleur de la circulation aérienne.....	38
IV.5	GESTION DES LICENCES DE CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIEENNE	38
IV.6	VALIDATION DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE ET SUIVI DES VOLETS	38
IV.7	INTERRUPTION D'EXERCICE DE LA LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE.....	39
IV.8	SUSPENSION ET RETRAIT DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE STAGIAIRE ET DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE, DES QUALIFICATIONS ET DES MENTIONS.....	39

TITRE V PROCEDURES RELATIVES A L'EXERCICE DES PREROGATIVES DE LA FONCTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION 41

V.1	EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION INITIALE DES INSTRUCTEURS SUR LA POSITION	42
V.2	DEMANDE DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION	42
V.3	EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DES PRIVILEGES DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION.....	43
V.4	DISPOSITION RELATIVES A LA MUTATION D'UN INSTRUCTEUR SUR LA POSITION	43
V.5	EXIGENCES RELATIVES A LA PROROGATION DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION	43
V.6	EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION.....	44
V.7	EXIGENCES RELATIVES AU RETRAIT ET A LA SUSPENSION DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR LA POSITION.....	44

TITRE VI PROCEDURES RELATIVES A L'EXERCICE DES PREROGATIVES D'EXAMINATEUR PRATIQUE POUR LA FORMATION EN UNITE ET LA FORMATION CONTINUE 45

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

VI.1	EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION INITIALE DES EXAMINATEURS PRATIQUE.....	46
VI.2	EXIGENCES RELATIVES A L'OBTENTION DE LA MENTION D' EXAMINATEUR PRATIQUE.....	46
VI.3	EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DU PRIVILEGE D'EXAMINATEUR PRATIQUE.....	46
VI.4	DISPOSITION RELATIVES A LA MUTATION D'UN EXAMINATEUR DE COMPETENCES.....	48
VI.5	EXIGENCES RELATIVES A LA PROROGATION DE LA MENTION D'EXAMINATEUR DE COMPETENCES	48
VI.6	EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE LA MENTION D'EXAMINATEUR DE COMPETENCES	48
VI.7	EXIGENCES RELATIVES AU RETRAIT ET A LA SUSPENSION D'UNE MENTION D'EXAMINATEUR DE COMPETENCES	48
VI.8	EXIGENCES RELATIVES A LA REALISATION DES EXAMENS PRATIQUES SUR LA POSITION	49
VI.8.1	Organisation de l'examen pratique	49
VI.8.2	Observation de l'examen pratique	49
VI.8.3	Performance de l'évaluation	50
VI.9	EXIGENCES RELATIVES A LA DECISION PRISE PAR L'EXAMINATEUR OU LES EXAMINATEURS DE COMPETENCES	50
TITRE VII APTITUDE MEDICALE		51
VII.1	AGREMENT DES CENTRES DE MEDECINE AERONAUTIQUE	52
VII.2	LA NORME D'APTITUDE MEDICALE DE CLASSE 3.....	52
VII.3	SUIVI DE L'APTITUDE MEDICALE DU PERSONNEL CONTROLEUR DE CIRCULATION AERIEENNE DE LA DEFENSE.....	52
VII.4	TRAITEMENT DES INAPTITUDES MEDICALES AUX NORMES DE CLASSE 3.....	53
TITRE VIII MENTIONS LINGUISTIQUES.....		54
VIII.1	AGREMENT DES PROCEDURES D'EVALUATION LINGUISTIQUE (PEL)	56
VIII.2	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DELIVRANCE DE LA MENTION LINGUISTIQUE	56
VIII.3	MENTION LINGUISTIQUE DE FRANÇAIS	56
VIII.4	MENTION LINGUISTIQUE D'ANGLAIS	57
VIII.4.1	Méthode d'évaluation de la mention linguistique d'anglais	57
VIII.4.2	Exigences pour la conduite des évaluations linguistiques d'anglais	57
ANNEXE I : FORMULAIRES LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIEENNE		59
I.1	GESTION DES DONNEES DITES « PERMANENTES »	59
I.1.1	Recto de la licence	59
I.1.2	Verso de la licence	59
I.2	GESTION DES DONNEES DITES « EVOLUTIVES »	59
I.2.1	Mentions et qualifications.....	60
I.2.2	Volet d'attestation d'aptitude médicale de classe 3	61
ANNEXE II : INTERFACE OU SITE WEB		62
II.1	ACCES AUX DONNEES	62
II.2	GESTION DES DONNEES	62
II.2.1	Consultation des données.....	62
II.2.2	Modification des données	62
II.2.3	Mise à jour du site et pertinence des données	62

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

II.3	EDITION DES ETATS RECAPITULATIFS DE LA LICENCE	62
ANNEXE : III DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE		63
III.1	SCHEMA DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE.	63
III.2	QUALIFICATIONS DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE.....	64
III.3	MENTIONS DE QUALIFICATION.....	64
III.3.1	Mentions de qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments (ADI) »	64
III.3.2	Mention de qualification « contrôle d'approche de surveillance (APS) »	64
III.4	MENTION D'UNITE.....	65
ANNEXE IV : MENTIONS D'UNITE.....		66
IV.1	LISTE DES MENTIONS D'UNITE UTILISABLES PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE DE LA DEFENSE	66
IV.1.1	Cas général.....	66
IV.1.2	Cas particuliers	67
IV.2	FORMALISATION DES MENTIONS D'UNITE SUR LES VOLETS LICENCE.....	67
IV.3	GESTION DES PROROGATIONS DES MENTIONS D'UNITE ET DU PCU	68
ANNEXE V : SCHEMA DE TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS IMMEDIATES ET DES DOSSIERS POUR LA DELIVRANCE, LA PROROGATION ET LE RENOUELEMENT DES LICENCES, DES QUALIFICATIONS DES MENTIONS		69
ANNEXE VI : PERTE DE VALIDITE DES MENTIONS D'UNITE DUE A UNE ERREUR ADMINISTRATIVE.....		70
VI.1	PROCEDURE DE GESTION DES PERTES DE VALIDITE DES MENTIONS D'UNITE DUE A UNE ERREUR ADMINISTRATIVE.....	70
VI.1.1	Notification	70
VI.1.2	Attestation de situation administrative.....	70
VI.1.3	Accusé de réception	71
VI.1.4	Validité de la nouvelle mention d'unité	71
VI.2	SURVEILLANCE PAR LA DSAC DES PERTES DE VALIDITE DE MENTION D'UNITE	71
ANNEXE VII : PROCESSUS D'AGREMENT DES CENTRES DE MEDECINE AERONAUTIQUE DES ARMEES		72

APPROBATION DU DOCUMENT

	Nom et qualité	Date et Signature
Rédacteur	LCL AUGER SDSA Adjoint au chef de la division certification et surveillance Division certification et surveillance	<i>25/01/2019</i> <i>ORIGINAL SIGNÉ</i>
Vérificateurs	LCL MARTIN SDSA Chef de la division certification et surveillance	<i>25/01/2019</i> <i>ORIGINAL SIGNÉ</i>
	COL CAZELLE Sous-directeur surveillance et audit	<i>25/01/2019</i> <i>ORIGINAL SIGNÉ</i>
	LCL CLEMENT Sous-directeur réglementation	<i>25/01/2019</i> <i>ORIGINAL SIGNÉ</i>
Approbateur	GBA REUTTER Directeur de la circulation aérienne militaire.	<i>01/02/2019</i> <i>ORIGINAL SIGNÉ</i>

DIFFUSION DU DOCUMENT

Dans un souci d'économie, de préservation de l'environnement et de réactivité, la présente instruction n'est diffusée qu'au format électronique disponible :

- sur le site Internet de la DIRCAM à l'adresse « www.dircam.air.defense.gouv.fr » ;
- sur Intradef à l'adresse « <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr> » ;
- sur le cédérom DIRCAM distribué aux abonnés de la documentation DIRCAM.

SUIVI DES MODIFICATIFS

Numéro	Date	Objet du changement	Pages affectées par la modification
V1.0	14 mars 2011	Création	Toutes
V2.0	1 ^{er} décembre 2015	Nouvelle version	Toutes
V3.0	1 ^{er} janvier 2019	Prise en compte du R(UE) 340/2015	Toutes

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

Numéro de version	Date d'édition	Enregistré le	Par

PRÉAMBULE

Le ministère des armées a mis en œuvre le règlement d'exécution de l'Union Européenne n° 805/2011 du 10 août 2011 abrogeant la directive européenne (CE) 2006/23 du 5 avril 2006, qui imposait la détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne pour le personnel relevant d'un prestataire de services de la navigation aérienne rendant principalement les services à la circulation aérienne générale. Ce règlement a été abrogé par le règlement d'exécution de l'Union Européenne n° 2015/340 du 20 février 2015 entrée en vigueur en France le 01 janvier 2017.

L'article R. 135-1 du code de l'aviation civile prévoit :

« L'obligation de détention de la licence s'applique également au personnel relevant du ministre de la défense qui assure les services du contrôle de la circulation aérienne pour des mouvements d'aéronefs en circulation aérienne générale ».

Ainsi, l'ensemble des contrôleurs de la circulation aérienne relevant du ministère des armées et rendant les services du contrôle de la circulation aérienne au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG) doivent détenir une licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

La présente instruction a ainsi pour but de présenter les différents processus mis en œuvre dans le cadre de la licence de contrôleur de la circulation aérienne au sein du ministère des armées. Elle organise le fonctionnement général du dispositif « licence » conformément aux exigences du règlement (UE) n° 2015/340 et a reçu à ce titre l'aval de la DSAC.

Les renvois à des procédures mises en œuvre par la DSAC résultent d'une acceptation de mise en œuvre des dites procédures par les organismes défense.

Cette instruction n'aborde que les dispositions applicables au personnel et aux organismes de formation relevant du ministère des armées et identifiés comme participant à la formation initiale et à la formation en unité du personnel contrôleur de la circulation aérienne relevant du ministère des armées.

Lorsqu'un prestataire de services de navigation aérienne, ou son état-major de tutelle, choisit d'externaliser tout ou partie de la formation initiale ou de la formation en unité à un organisme de formation ne relevant pas du ministère des armées, il lui appartient de s'assurer de son homologation et de l'agrément par la DSAC du ou des plans de formation dispensés à son personnel.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- R1 Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (règlement sur la fourniture de services).
- R2 Règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 04 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'union européenne pour la sécurité aérienne.
- R3 Règlement (UE) n°2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n°805/2011 de la Commission.
- R4 Code des transports.
- R5 Code de l'aviation civile.
- R6 Code de la Défense.
- R7 Arrêté du 29 août 2005 relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne (CPSA).
- R8 Arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique.
- R9 Arrêté du 21 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 27 février 2017 relatif au comité consultatif du contrôle de la sécurité de la circulation aérienne.
- R10 Instruction n° 230366/DEF/SGA/DRH-MD/DR6RH/FM1 du 16 juin 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'examen des faits professionnels concernant les militaires et à l'effacement des sanctions professionnelles.
- R11 Instruction n° 4050/DSAÉ/DIRCAM relative à la surveillance par l'autorité nationale de surveillance Défense des prestataires de services de navigation aérienne de la Défense.
- R12 Instruction n° 4150/DSAÉ/DIRCAM relative au processus de supervision et de réalisation des études de sécurité des prestataires de services de la navigation aérienne de la Défense.
- R13 Protocole DSAC/DIRCAM n° 502281/DSAE/DIRCAM/SDSA/NP - n° 16/011/DSAC/ANA du 20 juillet 2016 relatif à la surveillance des prestataires de service de la navigation aérienne du ministère de la Défense.

DÉFINITIONS

Remarques préliminaires : les définitions ci-dessous ne se substituent en aucune façon aux textes publiés par les organismes officiels.

Autorité nationale de surveillance : Organisme désigné ou instauré par les États membres et investie des responsabilités de certification et de supervision conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 2015/340. Pour la France, l'ANS est la DSAC, également nommée autorité compétente.

Air Traffic Management (Gestion du trafic aérien) : Ensemble des fonctions embarquées et au sol (services de la circulation aérienne, gestion de l'espace aérien et gestion des courants de trafic aérien) requises pour assurer le mouvement sûr et efficace des aéronefs durant toutes les phases d'exploitation.

Audit : Processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences d'audit sont satisfaits (ISO 19011).

Évaluation : Appréciation fondée sur des avis et/ou des méthodes d'analyse à caractère technique et opérationnel.

Examen pratique : désigne une évaluation des compétences pratiques conduisant à la délivrance de la licence, de la qualification et/ou de la/des mention(s) ainsi que leur prorogation et/ou renouvellement, comprenant l'évaluation du comportement et de l'application pratique des connaissances et de la compréhension démontrée par la personne examinée ;

Cette évaluation est effectuée à l'issue d'une évaluation formative¹ sur une position de contrôle par un examinateur pratique agréé dans des conditions précises définies dans le dossier d'homologation de l'organisme de formation afin de vérifier la compétence d'un contrôleur stagiaire à rendre le service du contrôle de la circulation aérienne en toute sécurité. Un examen peut comporter plusieurs **séances**.

Mention d'examineur pratique : Autorisation figurant sur et faisant partie de la licence, qui indique que le titulaire est compétent pour évaluer les compétences pratiques d'un contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et d'un contrôleur de la circulation aérienne.

Programme de formation : Enseignement théorique et/ou pratique développé dans un cadre structuré et dispensé sur une durée définie.

Mention d'instructeur sur simulateur (STDI) : Désigne l'autorisation figurant sur et faisant partie de la licence, qui indique que le titulaire est compétent pour assurer une instruction sur des outils de simulation;

Mention d'instructeur sur position (OJTI) : Autorisation figurant sur et faisant partie de la licence, qui indique que le titulaire est compétent pour assurer l'instruction sur position opérationnelle et sur outil de simulation.

Licence : Document délivré et approuvé en application du règlement (UE) n° 2015/340 et autorisant son titulaire légal à exercer les privilèges octroyés par les qualifications et mentions y figurant.

Licence stagiaire : Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire sont autorisés à fournir les services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications

¹ Cette évaluation formative pouvant prendre la forme d'un «contrôle continu» ou d'un «examen dédié».

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

et aux mentions de qualifications indiquées sur leur licence, sous la supervision d'un instructeur sur position, et à entreprendre une formation aux mentions de qualifications.

Mention de qualification : Autorisation figurant sur et faisant partie d'une licence, qui indique les conditions, privilèges ou limitations spécifiques liés à la qualification en question.

Mention linguistique : Mention figurant sur et faisant partie d'une licence, qui indique les compétences linguistiques du titulaire.

Mention d'unité : Autorisation figurant sur ou faisant partie d'une licence, qui indique l'indicateur d'emplacement OACI et le secteur, le groupe de secteurs ou les positions de travail dans le(s)quel(s) le titulaire est compétent pour intervenir.

Moyens acceptables de conformité (AMC) : Normes non-contraignantes adoptées par l'Agence pour illustrer des moyens permettant d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 2018/1139 et ses modalités d'exécution.

Moyen de conformité alternatif : Alternative à un AMC existant ou un nouveau moyen d'établir la conformité avec le règlement (UE) n° 2018/1139 et ses modalités d'exécution, pour laquelle ou lequel aucun AMC associé n'a été adopté par l'Agence.

Organisme de formation : Organisme certifié par l'autorité compétente pour dispenser un ou plusieurs types de formations.

Programme de compétence en unité : Programme agréé indiquant la méthode par laquelle l'unité maintient la compétence de ses titulaires de licence.

Plan de formation en unité : Plan agréé exposant en détail les moyens par lesquels l'organisme de formation dispense, sur une durée définie, un enseignement théorique et/ou pratique en vue de la délivrance et du renouvellement d'une mention d'unité et/ou d'une ou plusieurs mention(s) de qualification pour ses contrôleurs aériens.

Prestataire de services de la circulation aérienne de la Défense : Entité publique fournissant des services de la circulation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestataire de services de la navigation aérienne de la Défense : Entité publique fournissant des services de la navigation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Séance : une séance est une partie d'un examen qui consiste à évaluer un stagiaire sur la position. Une séance d'examen doit avoir une durée maximale de tenue de poste conforme à celle prévue par les textes réglementaires du prestataire de services.

Service de contrôle de la circulation aérienne (ATC) : Désigne un service fourni afin :

- a) de prévenir les collisions :
 - entre les aéronefs, et
 - sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles.
- b) d'accélérer et d'ordonner le trafic aérien.

ABRÉVIATIONS

ADI	Aérodrome Control Instrument – contrôle d’aérodrome aux instruments.
ADV	Aérodrome Control Visual - contrôle d’aérodrome à vue.
ALAVIA	Commandement de la force de l’aéronautique navale.
AIR	Air Contol – contrôle air.
ANA	Direction technique aéroports et navigation aérienne (DSAC-ANA).
ANS	Autorité nationale de surveillance.
APP	Approach Control Procedural – contrôle d’approche aux procédures.
APS	Approach Control Surveillance - contrôle d’approche de surveillance.
ATC	Air traffic control : contrôle de la circulation aérienne.
ATCO	Air Traffic Control Officer – contrôleur de circulation aérienne.
ATM	Air Traffic Management – Gestion du trafic aérien.
CEMPN	Centre d'expertise médicale du personnel navigant.
CFA/BACE	Commandement des forces aériennes / Brigade aérienne du contrôle de l’espace.
CICDA	Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne.
CMCNA	Comité médical du contrôle de la navigation aérienne.
COMALAT	Commandement de l’aviation légère de l’armée de terre.
DFSA	Division des formations à la sécurité aérienne.
DCSSA	Direction centrale du service de santé des armées.
DGAC	Direction générale de l'aviation civile.
DGA EV	Direction générale de l’armement – Essais en vol.
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire. Le DirCAM est le directeur de la CAM.
DRSSA	Direction régionale du service de santé des armées.
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile. Le DSAC est le directeur de la DSAC.
DSAÉ	Direction de la sécurité aéronautique d’État. Le DSAÉ est le directeur de la DSAÉ.

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

ENAC	École nationale de l'aviation civile.
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établie par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960.
GMC	Ground Movement Control – contrôle des mouvements au sol.
IFR	Instrument Flight Rules – règles de vol aux instruments.
ISP / OJTI	Instructeur sur la position / On-the-job training instructor
ISS /STDI	Instructeur sur simulateur / Synthetic training device instructor
MINARM	Ministère des armées.
ML	Mention linguistique.
MU	Mention d'unité.
MI	Mention d'instructeur.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
OF	Organisme de formation.
PAR	Precision Approach Radar – radar d'approche de précision.
PCU	Programme de compétence en unité.
PFI	Plan de formation initiale.
PFU	Plan de formation en unité.
PFUp	Plan de formation en unité personnalisé.
PNA	Pôle des aptitudes du personnel de la navigation aérienne placé sous la responsabilité du directeur technique aéroports et navigation aérienne de la DSAC (DSAC/ANA/PNA).
PREFS	Pôles régionaux ESCA/CMC Formation/SMQS.
PSCA/D	Prestataire de services de la circulation aérienne de la Défense.
PSNA/D	Prestataire de services de la navigation aérienne de la Défense.
RAD	Aerodrome Radar Control – contrôle radar d'aérodrome.
SDSA	Sous-direction surveillance et audit de la DIRCAM. Le SDSA est le chef de la SDSA.
SDSA/DCS	Sous-direction surveillance et audit/Division certification et surveillance.

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

SRA	Surveillance Radar Approach – approche au radar de surveillance.
TWR	Tower Control – contrôle tour.
VFR	Visual Flight Rules – règles de vol à vue.

TITRE I

ROLE ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS

I.1 RESPONSABILITES DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE SURVEILLANCE

L'article R. 135-5 modifié du code de l'aviation civile prévoit :

« La direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile est l'autorité nationale de surveillance au sens de l'article 3 de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 [..]. A ce titre, elle délivre, suspend et retire les licences, qualifications et mentions ainsi que les homologations et agréments prévus à la présente section. »

Le règlement (UE) n° 2015/340 – ANNEXE II – partie ATCO.AR.A.010 prévoit les «tâches des autorités compétentes»

A ce titre, dans le cadre de la présente instruction, le domaine de responsabilité de la DSAC couvre :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences, qualifications et mentions ;
- la prorogation et le renouvellement des mentions ;
- la délivrance, la suspension, le retrait et la limitation des certificats d'organisme de formation ;
- l'approbation des programmes de formation, des plans et des programmes de compétence en unité, ainsi que des méthodes d'évaluation ;
- l'approbation de la méthode d'évaluation applicable à la démonstration des compétences linguistiques et de la mise en place d'exigences applicables aux entités d'évaluation linguistique, conformément au point ATCO.B.040² ;
- la surveillance des organismes de formation, y compris de leurs programmes et plans de formation ;
- l'approbation et la surveillance des programmes de compétence en unité ;
- la mise en place des procédures de recours et des mécanismes de notification appropriés ;
- la délivrance des agréments OJTI temporaires en application du point ATCO.C.025 du RE 2015/340 ;
- la délivrance des agréments d'examineurs pratiques temporaires en application du point ATCO.C.065 du RE 2015/340.

En outre, conformément au point ATCO.AR.A.015, la DSAC évalue et approuve les moyens acceptables de conformité aux exigences réglementaires. A cet effet, elle donne son aval à la présente instruction.

Ces responsabilités sont exercées par le pôle des aptitudes du personnel de la navigation aérienne de la sous-direction technique aéroports et navigation aérienne (ANA/PNA) de la DSAC. Pour des facilités de lecture du document et sauf besoins spécifiques, DSAC/ANA/PNA est désigné par DSAC dans la suite de l'instruction.

² Annexe I, sous-partie B, ATCO.B.040 Évaluation des compétences linguistiques.

I.2 RESPONSABILITES DE LA DIRCAM

Conformément aux dispositions du protocole DSAC/DSAÉ relatif [R13] à la surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne (annexe II), la DIRCAM agit comme coordonnateur entre les organismes de formation des armées et l'autorité nationale de surveillance. A cet effet, elle :

- s'assure de la cohérence du suivi des différents dossiers des armées relatifs au dispositif « licence » ;
- participe systématiquement en tant qu'auditeur aux audits formation des organismes de formation des armées. La responsabilité de la conduite de l'audit est toujours assurée par la DSAC.

I.3 RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES DE FORMATION

I.3.1 Les organismes de formation

Un organisme de formation défense est une entité du PSCA/D homologuée par la DSAC en vue d'assurer une ou plusieurs formations.

Les organismes de formation qui ne peuvent ou ne souhaitent pas se conformer aux dispositions de la présente instruction doivent présenter à la DSAC une procédure alternative de conformité. Celle-ci doit répondre aux exigences générales par d'autres moyens que ceux définis ci-après, tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant.

Pour le ministère des armées, les organismes de formation sont :

- le CICDA pour la formation initiale ;
- le COMALAT³, ALAVIA, le CFA/BACE⁴ et la DGA-EV pour la formation en unité.

L'organisme de formation a notamment pour responsabilités :

- de définir l'organisation générale de la formation en unité des organismes de contrôle de la circulation aérienne placées sous leur responsabilité organique ;
- de définir et faire agréer auprès de la DSAC les plans de formations initiale et en unité, ainsi que les programmes de compétences en unité ;
- de définir, mettre en œuvre et suivre les plans d'actions correctifs consécutifs aux audits formation réalisés par la DSAC en coordination et avec l'appui de la DIRCAM.

I.3.2 Les organismes de contrôle de la circulation aérienne des PSCA/D

Les organismes de contrôle de la circulation aérienne et le personnel titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne appliquent les règles définies par leurs autorités respectives et ne traitent pas directement avec la DSAC, à l'exception :

- de la gestion de la licence via le correspondant (POC) licence (Voir TITRE IV.1.2) ;
- de l'utilisation de l'outil d'échange mis à disposition par la DSAC pour le personnel autorisé par son organisme de formation et disposant des droits d'accès à la dite communauté ;

³ Le COMALAT s'appuie sur l'expertise de la division des formations à la sécurité aérienne (DFSA) en lui déléguant des actions spécifiques. Ces actions sont formellement identifiées par le COMALAT dans l'instruction 3060/COMALAT et dans la note n°502388/COMALAT.

⁴ Le CFA/BACE s'appuie sur l'expertise des PREFS dont l'organisation et le fonctionnement sont décrits dans la note n°236/CFA-DIJ/EM/BACE/DIV. COORD.SYNTHESE du 8 juillet 2015.

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

- de la préparation des audits formation des organismes de contrôle de la circulation aérienne (documentation, logistique) ;
- du traitement des recours ;
- du refus hiérarchique à un examinateur de compétences dont l'objectivité serait affectée, le droit de conduire un examen.

TITRE II

CERTIFICATION **DES ORGANISMES DE FORMATION** **DÉFENSE**

II.1 RAPPEL DES EXIGENCES

Les exigences applicables aux organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne afin d'obtenir et de maintenir leurs certificats sont définies dans l'annexe III partie ATCO.OR du règlement (UE) n° 2015/340 [R3].

Cette annexe prévoit en particulier :

« ATCO.OR.B.001 - Demande de certificat d'organisme de formation

- a) Les demandes de certificat d'organismes de formation doivent être soumises à l'autorité compétente en temps requis afin de lui permettre d'évaluer la demande. La demande doit être soumise en application de la procédure établie par cette autorité.
- b) Les candidats à l'obtention d'un certificat initial doivent démontrer à l'autorité compétente la manière dont ils prévoient de satisfaire aux exigences établies dans le règlement (CE) no 216/2008⁵ et dans le présent règlement. [...] ».

« ATCO.OR.C.001 – Système de gestion des organismes de formation

Les organismes de formation doivent établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion qui comprend :

- a) Des axes clairement définis d'affectation et de responsabilité au sein de l'organisme, notamment la responsabilité directe du cadre responsable en ce qui concerne la sécurité.
- b) Une description de l'ensemble des principes de l'organisme en ce qui concerne la sécurité, qualifiée de politique de sécurité.
- c) L'identification des dangers pour la sécurité aéronautique, qui découlent des activités de l'organisme de formation, leur évaluation et la gestion des risques associés, y compris les mesures prises afin d'atténuer le risque et de vérifier leur efficacité.
- d) Le maintien de personnel formé et compétent pour effectuer les tâches de l'organisme ;
- e) Une documentation relative aux processus principaux du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et la procédure relative aux modifications de ladite documentation.
- f) Une fonction de supervision de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables. La fonction de contrôle de la conformité doit comporter un système de retour des écarts vers le cadre responsable afin d'assurer la mise en œuvre effective des actions correctives le cas échéant.
- g) Le système de gestion doit correspondre à la taille de l'organisme ainsi qu'à la nature de ses activités, et prendre en compte les dangers et les risques associés inhérents à ces activités. »

« ATCO.OR.C.010 – Exigences en termes de personnel

- a) Les organismes de formation doivent désigner un cadre responsable.
- b) Une ou plusieurs personnes doivent être désignées par l'organisme de formation pour assumer la responsabilité de formation. Cette/ces personne(s) dépende(nt) directement du cadre responsable.
- c) Les organismes de formation doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications requises pour que les tâches et les activités planifiées soient exécutées conformément aux exigences applicables.

⁵ Règlement abrogé par le 2018/1139 du 04 juillet 2018.

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

- d) Les organismes de formation doivent tenir à jour un dossier des instructeurs de formation théorique dans lequel doivent figurer leurs qualifications professionnelles appropriées, la démonstration de leurs connaissances et expérience adéquates ainsi que les évaluations de leurs techniques pédagogiques et les sujets qu'ils sont habilités à enseigner.
- e) Les organismes de formation sont tenus de mettre en place une procédure de maintien des compétences des instructeurs de formation théorique.
- f) Les organismes de formation sont tenus de veiller à ce que les instructeurs de formation pratique et les examinateurs pratiques suivent avec succès une formation de maintien de compétences afin de proroger leurs mentions respectives.
- g) Les organismes de formation doivent tenir à jour un dossier des personnes qualifiées pour examiner les compétences des instructeurs de formation pratique et des examinateurs pratiques, en application du point ATCO.C.045⁶, avec les mentions correspondantes. »

« ATCO.OR.C.015 – Installations et équipements »

- a) Les organismes de formation doivent disposer d'installations permettant l'exécution et la gestion de toutes les tâches et activités planifiées conformément au présent règlement.
- b) L'organisme, de formation doit s'assurer que les outils de simulation sont conformes aux spécifications applicables et aux exigences appropriées pour la tâche concernée.
- c) Dans le cadre d'une instruction de formation sur position, l'organisme de formation doit vérifier que l'instructeur dispose des mêmes informations que la personne entreprenant la formation sur position et a les moyens d'intervenir immédiatement. »

« ATCO.OR.C.020 – Archivage »

- a) Les organismes de formation doivent conserver des archives détaillées des personnes entreprenant ou ayant entrepris une formation afin d'attester le respect de toutes les exigences applicables aux programmes de formation.
- b) Les organismes de formation sont tenus de mettre en place et de tenir à jour un système d'archivage des évaluations des qualifications professionnelles et des techniques pédagogiques des instructeurs et des examinateurs pratiques, ainsi que des sujets qu'ils sont habilités à enseigner, le cas échéant.
- c) Les archives requises aux points a) et b) doivent être conservées pendant au moins cinq ans, sous réserve du droit national applicable en matière de protection des données :
 - 1) après validation du cours par la personne entreprenant la formation ; et
 - 2) dès lors que l'instructeur ou l'examineur pratique quitte ses fonctions au sein de l'organisme de formation, selon le cas.
- d) Le processus d'archivage, y compris le format des dossiers, doit être précisé dans le système de gestion de l'organisme de formation.
- e) Les dossiers doivent être conservés de manière sûre. »

⁶ Annexe I, sous-partie C, ATCO.C.045 Privilèges des examinateurs pratique.

« ATCO.OR.D.001 – Exigences relatives aux programmes de formation et aux plans de formation »

Les organismes de formation doivent élaborer :

- a) Les plans et programmes de formation associés au(x) type(s) de formation dispensée en application des exigences exposées en annexe I (partie ATCO), sous-partie D.
- b) Les sujets, objectifs propres aux sujets, matières et sous-matières relatifs aux mentions de qualifications en application des exigences énoncées à l'annexe I (partie ATCO).
- c) Les méthodes d'évaluation en application des points ATCO.D.090, point a) 3), et ATCO.D.095, point a) 3). »

« ATCO.OR.D.005 – Résultats des examens théoriques et pratiques et certificats »

- a) L'organisme de formation doit mettre à la disposition du candidat les résultats de ses examens théoriques et pratiques et, sur demande du candidat, délivrer un certificat attestant ses résultats d'examens théoriques et pratiques.
- b) Après validation de la formation initiale, ou de la formation à la qualification pour la délivrance d'une qualification supplémentaire, l'organisme de formation doit délivrer un certificat.
- c) Un certificat de validation du «basic training» doit être délivré uniquement sur demande du candidat si tous les sujets, matières et sous-matières figurant à l'appendice 2 de l'annexe I ont été validés et que le candidat a réussi les examens théoriques et pratiques afférents. »

II.2 DEMANDE DE CERTIFICATION

Conformément aux exigences citées *supra*, l'organisme de formation des contrôleurs de la circulation aérienne a la responsabilité d'établir sa demande de certification. Il procède à cette demande conformément aux modalités pratiques définies par la DSAC.

Le dossier de certification fait l'objet d'une étude préliminaire par la DSAC en coordination avec la DIRCAM/SDSA/DCS.

NOTA : le dossier de certification ne contient pas obligatoirement tous les documents identifiés par l'organisme de formation. Afin de garantir la cohérence du dossier, les documents des organismes de formation ayant une validité limitée ne sont pas insérés dans celui-ci. S'il y est fait référence, celle-ci doit être faite d'une manière générique afin de ne pas avoir à modifier le dossier lorsqu'un document change.

II.3 ÉVALUATION DE L'ORGANISME DE FORMATION EN VUE DE SA CERTIFICATION

L'évaluation de l'organisme de formation suit généralement l'envoi de sa demande de certificat. Elle se compose d'une étude documentaire et d'audits sur site :

- de l'organisme de formation initiale (école) pour la formation initiale ;
- de l'échelon central et d'organismes de contrôle de la circulation aérienne dont il a la responsabilité organique pour la formation en unité.

La certification fait l'objet d'une décision accompagnée de la délivrance du certificat correspondant.

II.4 MAINTIEN DE LA VALIDITÉ

Conformément au point « **ATCO.OR.B.020** », la certification d'un organisme de formation reste valide sous réserve que le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait, et que l'organisme de formation continue de respecter les exigences du règlement (CE) n° 2018/1139 [R2] et du règlement (UE) n° 2015/340 [R3] (en particulier en tenant compte des dispositions de gestion des écarts⁷).

II.5 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE CERTIFICATION

Conformément au point « **ATCO.OR.B.015** », toutes modifications apportées à l'organisme ayant une incidence sur le certificat ou les conditions d'agrément de l'organisme de formation, ou sur tout élément se rapportant aux systèmes de gestion de l'organisme de formation, doivent être soumises à l'approbation préalable de la DSAC.

Dans ce cadre, il appartient à l'organisme de formation de faire une demande auprès de DSAC. Celle-ci doit être soumise avant que ne soit apportée ladite modification, afin de lui permettre de déterminer le respect constant du règlement (UE) n° 2015/340 et de modifier, au besoin, le certificat d'organisme de formation ainsi que les conditions d'agrément correspondantes qui y sont jointes.

La demande doit être dûment documentée pour décrire les changements et justifier les raisons qui ont amené à ces modifications.

Les modifications apportées en raison de circonstances imprévues doivent être notifiées à la DSAC sans délai afin d'obtenir l'approbation nécessaire.

Enfin, toutes les modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable doivent aussi être gérées et notifiées à l'autorité compétente conformément à la procédure approuvée par DSAC.

II.6 SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE FORMATION CERTIFIÉS

Le règlement (UE) n° 2015/340 – Annexe II – partie ATCO.AR – sous-partie C « SURVEILLANCE ET MISE EN APPLICATION » prévoit :

«ATCO.AR.C.001 - Surveillance

a) l'autorité compétente doit vérifier :

- 1) le respect des exigences applicables aux organismes ou aux personnes avant la délivrance d'un certificat d'organisme ou d'une licence, d'un certificat, d'une qualification ou d'une mention du personnel, le cas échéant ;
- 2) le respect constant des exigences applicables et des conditions associées au certificat de l'organisme de formation, ainsi que des exigences applicables aux programmes et aux plans de formation approuvés et des exigences applicables au personnel ;
- 3) la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées prescrites par l'autorité compétente, définies au point ATCO.AR.A.025⁸, points c) et d).

b) [...]

⁷ Conformément au point **ATCO.OR.B.030**.

⁸ Annexe II, sous-partie A, **ATCO.AR.A.025** Réaction immédiate à un problème de sécurité.

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

c) le champ d'application de la surveillance doit être déterminé en fonction du champ d'application et des résultats des activités de surveillance antérieures et des priorités en matière de sécurité. [...]. »

A ce titre, les organismes de formations initiales et en unités font l'objet d'une surveillance continue conduite par la DSAC, en coordination et avec l'appui de la DSAÉ/DIRCAM⁹.

Elle s'effectue par la vérification des exigences définies par la réglementation européenne au travers des audits formation des organismes de contrôle de la circulation aérienne des PSCA/D concernés.

Des audits complémentaires peuvent être programmés si un incident ou un accident révèlent des insuffisances dans la formation des contrôleurs de la circulation aérienne.

Le cas échéant, la DSAC procède à des audits documentaires.

La DSAC a autorité pour prendre les mesures d'exécutions appropriées pour le cas où l'organisme de formation ne satisfait plus aux exigences ou aux conditions liées à son certificat. Ces dispositions peuvent aller jusqu'au retrait de ce dernier. Dans tous les cas, une coordination préalable avec la DSAÉ/DIRCAM est effectuée.

⁹ Conformément au protocole DIRCAM/DSAC en vigueur [R13].

TITRE III

AGRÉMENT DES PLANS DE FORMATION INITIALE, DES PLANS DE FORMATION EN UNITÉ ET DES PROGRAMMES DE COMPÉTENCE EN UNITÉ

III.1 GÉNÉRALITÉS

Les exigences générales de la formation des contrôleurs de la circulation aérienne sont définies dans l'annexe I - partie ATCO – sous-partie D du règlement (UE) n° 2015/340, et concernent la formation initiale, la formation en unité et la formation continue.

Ces formations sont décrites dans des plans de formation initiale (PFI), des plans de formation en unité (PFU) et des programmes de compétence en unité (PCU).

Chacune des formations délivrées est soumise à l'agrément de la DSAC d'une validité de trois ans au maximum.

Toute modification de ces formations fait l'objet d'une demande d'avenant à l'agrément ou d'un nouvel agrément. Celle-ci est dûment documentée afin de justifier les changements et les raisons qui ont conduit à ces modifications.

III.1.1 Le plan de formation initiale (PFI)

Conformément au point « **ATCO.D.005** », la formation initiale donne lieu à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou à la délivrance d'une qualification supplémentaire et, le cas échéant, d'une mention de qualification. A ce titre elle comprend :

- un «basic training» (formation de base), théorique et pratique destiné à transmettre les connaissances fondamentales et les compétences pratiques liées aux procédures opérationnelles de base ;
- une «formation à la qualification», théorique et pratique destinée à transmettre les connaissances et les compétences pratiques liées à une qualification spécifique et, le cas échéant, à une mention de qualification.

Le PFI définit comment l'organisme de formation initiale forme les élèves contrôleurs de la circulation aérienne en vue de la délivrance de qualifications. Il doit se conformer aux exigences du point « **ATCO.D.015** » du règlement (UE) n° 2015/340.

III.1.2 Le plan de formation en unité (PFU)

Le PFU définit la composition des programmes de formation consacrés à chaque mention d'unité en vigueur au sein de l'unité de contrôle de la circulation aérienne.

Conformément au point « **ATCO.D.050** », seules les personnes titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec la qualification appropriée, peuvent débiter une formation en unité.

La formation en unité est définie dans le PFU qui expose en détail les étapes nécessaires et les durées associées pour obtenir une mention d'unité. Elle comprend une phase de formation de transition et une phase de formation sur position. En outre, dans le cas de mentions d'unités nécessitant la gestion de situations de trafic complexes et denses, une phase de formation préparatoire à la formation sur position (« pré-OJT ») s'impose.

La formation en unité permet :

- la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, associée à une mention de qualification ;

- la validation de qualification(s) ou de mention(s) de qualification(s), la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une mention d'unité.

Le PFU doit se conformer aux exigences du point « **ATCO.D.055** » du règlement (UE) n° 2015/340.

Enfin, si un agent progresse plus ou moins rapidement (de sorte que sa durée de formation ne soit plus cohérente avec la durée moyenne déclarée dans le PFU), son cas doit être traité en interne entre les organismes de contrôle et le prestataire, et ne doit pas faire l'objet d'une approbation d'un PFUp par la DSAC¹⁰.

III.1.3 Le plan de formation en unité personnalisée (PFUp)

Conformément au point « **ATCO.D.055 b) 7** »¹¹, le plan de formation en unité personnalisée répond à un besoin de formation non couvert par le PFU et permet d'obtenir une approbation adaptée. Il ne concerne que le personnel ayant déjà exercé les mentions de l'unité concernées et n'entrant pas dans le cadre de la procédure d'erreur administrative décrite en ANNEXE 6.

L'approbation du PFU personnalisé est donnée pour la durée de formation du candidat.

La mise en œuvre d'un PFU personnalisé ne se substitue pas à la réalisation du PCU en cours, toutefois, il peut conduire à une modification du déroulement de ce dernier (poursuite ou nouveau PCU).

Le PFUp contient les éléments suivants¹² :

- l'identité et le profil du candidat (en particulier le motif de la perte de la mention d'unité (MU) et l'activité éventuellement exercée pendant la période) ;
- le programme de formation théorique, les séances de simulation éventuelles et la formation pratique sous l'autorité d'un instructeur sur la position (ISP) ;
- les modalités d'évaluation pratiques et/ou théoriques ;
- la durée de formation prévue.

La formation ne doit pas commencer avant l'approbation formelle du PFUp par la DSAC.

III.1.4 Le programme de compétence en unité (PCU)

Le programme de compétence en unité (PCU) définit comment l'organisme de contrôle de la circulation aérienne dispense les programmes de formation de maintien de compétences et de formation d'adaptation dans le cadre d'un changement. Le PCU doit se conformer aux exigences du point « **ATCO.B.025** » du règlement (UE) n° 2015/340.

Le maintien des compétences est réalisé d'une part au travers de l'exercice régulier du contrôle de la circulation aérienne et d'autre part au travers de la formation continue, et doit au moins inclure :

- 1- une formation aux pratiques et aux procédures standards, en utilisant une phraséologie agréée et une communication efficace ;
- 2 - une formation sur les situations anormales et d'urgence, en utilisant une phraséologie agréée et une communication efficace ;
- 3 - une formation sur les facteurs humains.

¹⁰ Cf. §7.2 du « Guide pratique PFU » V1.1.

¹¹ La procédure d'adaptation des formations en unité pour tenir compte des qualifications et/ou mentions de qualifications acquises et de l'expérience des candidats, le cas échéant.

¹² Cf. « Guide pratique de réalisation du PFU perso » du pôle DSAC/PNA.

Le PCU est évolutif. Il peut être amendé des formations complémentaires délivrées notamment dans le cadre des formations d'adaptation dans le cadre d'un changement (suite à une étude de sécurité ou à une modification de la réglementation par exemple). Les programmes de ces formations d'adaptations doivent être conçus conformément au point « **ATCO.D.085** »

L'échéance de réalisation du PCU est consultable sur le portail « WEB licence-contrôleur » de la DSAC à la rubrique « mention d'unité ».

III.2 PROCÉDURE GÉNÉRALE D'AGRÈMENT DES PFU ET PCU

L'organisme de formation des contrôleurs de la circulation aérienne établit les demandes d'agrément pour chaque PFU et PCU. Il procède à cette demande conformément aux modalités pratiques définies par la DSAC.

La demande d'agrément fait l'objet d'une étude préliminaire par la DSAC, en coordination avec la DIRCAM/SDSA/DCS, afin d'y apporter d'éventuelles corrections.

III.3 AMENDEMENT DES PFU ET PCU

Toute modification de l'organisation et du contenu de la formation initiale, de la formation en unité et de la formation continue fait l'objet d'un amendement des plans et programmes dédiés (PFI, PFU et PCU) ainsi que d'une notification obligatoire par l'organisme de formation à la DSAC aux fins d'agrément ou d'approbation.

Il appartient aux organismes de formation d'adresser à la DSAC les éléments nécessaires conformément aux dispositions du TITRE III.2.

III.4 PROROGATION DES PFI, DES PFU ET DES PCU

La prorogation de l'agrément des PFI, des PFU et des PCU est prononcée par la DSAC, au vu :

- de la demande de prorogation ;
- de l'approbation des amendements éventuels aux PFU ou des PCU ;
- de la tenue à jour des documents d'agrément. Le suivi des amendements de ces documents fait apparaître les différences avec la version précédente. La tenue à jour de ces documents est vérifiée lors des audits de surveillance continue.

Il appartient aux organismes de formation d'adresser à la DSAC les éléments nécessaires conformément aux dispositions du TITRE III.2.

III.5 GESTION DES CHANGEMENTS « ATM » AYANT DES CONSÉQUENCES SUR LA FORMATION

III.5.1 Responsabilités des organismes de formation

Dans le cadre de la gestion des changements apportés à son système de gestion du trafic aérien (système ATM), le prestataire de services de la circulation aérienne mène des études de sécurité (instructions DSAÉ/DIRCAM n° 4050 [R11] et n° 4150 [R12]) le conduisant à définir des mesures en réduction de risques (MRR).

Si une formation est identifiée comme MRR, l'unité de contrôle ou l'OF (dans le cas d'un changement impactant l'ensemble des unités du prestataire) doit élaborer une formation d'adaptation au changement. Cette formation doit être approuvée par la DSAC avant d'être dispensée. La procédure utilisée par le prestataire est décrite dans chaque PCU des unités de contrôle.

Lorsque des actions de formation y sont identifiées, le PCU, et le PFU, du ou des organismes de contrôle de la circulation aérienne concernés, peuvent faire l'objet d'un amendement selon les dispositions TITRE III.3. Une coordination entre l'organisme de formation du PSCA/D concerné et DSAC/ANA/PNA peut être nécessaire afin de déterminer le contenu du ou des amendements.

III.5.2 Responsabilités de la DIRCAM/SDSA

Conformément au protocole DSAC/DSAÉ, la DSAÉ/DIRCAM informe la DSAC des changements ATM « suivis » au sens du règlement relatif à la supervision de la gestion de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne¹³.

Les études de sécurité associées à ces changements suivis ainsi que les rapports et décisions produits à ce sujet par la DSAÉ/DIRCAM, sont transmis à la DSAC, sur sa demande, sous condition du respect des dispositions éventuelles de confidentialité¹⁴.

La réalisation effective d'actions de formation liées à un changement particulier peut également être vérifiée lors d'un audit de surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne conduit par la DIRCAM/SDSA.

III.5.3 Besoins opérationnels

Les missions dévolues aux armées, notamment en situation de crise, les conduisent à disposer d'une organisation leur permettant de faire face avec réactivité aux besoins opérationnels.

Dans le cadre de la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne, la réponse à ce besoin peut correspondre à la mise en place de renforts dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne concernés. Le besoin immédiat d'emploi de ce personnel peut alors présenter une incompatibilité avec les exigences relatives à la licence de contrôleur de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de plans de formation en unité.

En cas de besoin avéré, la DSAC est saisie rapidement par l'organisme de formation du PSCA/D concerné, en coordination avec la DSAÉ/DIRCAM, afin d'identifier les solutions adaptées aux circonstances. Dans l'attente, les services rendus par le personnel non titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne à jour des mentions d'unité *ad hoc* ne pourront être rendus à la CAG.

¹³ Règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 du 17 octobre 2011

¹⁴ Les systèmes utilisés pour rendre les services du contrôle étant également utilisés pour les entraînements, les opérations militaires et la posture permanente de sûreté (PPS), la DSAC doit, le cas échéant, respecter le niveau de confidentialité associé aux documents transmis. A ce titre, ces documents peuvent faire l'objet d'une classification Défense nationale ou OTAN (diffusion restreinte, confidentiel défense ou secret défense).

INTENTIONNELLEMENT BLANC

TITRE IV

DÉLIVRANCE, PROROGATION, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE, DES QUALIFICATIONS ET DES MENTIONS ASSOCIÉES

IV.1 GÉNÉRALITÉS

IV.1.1 Responsabilité du pôle PNA

Le pôle PNA de la DSAC/ANA est responsable de la délivrance et de la gestion des licences de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et de contrôleur de la circulation aérienne.

Il inscrit les qualifications, les mentions de qualification, les mentions d'unité, les mentions d'instructeur sur la position, les mentions d'instructeur sur simulateur, les mentions linguistiques et la mention d'examineur de compétences nouvellement obtenues, prorogées ou renouvelées sur les documents relatifs à la licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou de contrôleur de la circulation aérienne. Il met à disposition des organismes de formation et de contrôle de la circulation aérienne des procédures et des outils informatiques dédiés à la gestion courante de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

IV.1.1.1 Composition d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne

Une licence de contrôleur de la circulation aérienne est composée de trois volets :

- un volet relatif aux données permanentes correspondant aux renseignements administratifs (bio-data) et aux qualifications obtenues. Il se présente sous la forme d'un document type « carte de crédit » ;
- un volet dématérialisé relatif aux données évolutives correspondant aux mentions de qualifications, aux mentions d'unité, aux mentions d'instructeur sur la position, à la mention d'examineur ainsi qu'aux mentions linguistiques ;
- un volet relatif à l'aptitude médicale de classe 3.

Ces volets sont présentés en ANNEXE I.

IV.1.1.2 Fiches réflexes DSAC/ANA/PNA

Les modalités décrites dans les chapitres suivants, relatives à la constitution et au suivi des dossiers administratifs ainsi qu'aux échanges entre les organismes concernés et le bureau de gestion des licences du pôle PNA, font l'objet de fiches réflexes éditées et suivies par celui-ci.

Elles sont disponibles, de même que les documents, guides et formulaires, sur le site « WEB licence-contrôleur » à l'adresse <https://lcca.dsac.aviation-civile.gouv.fr>. La demande d'accès est à effectuer auprès de la DSAC/ANA/PNA à l'adresse courriel aptitudes-controleur@aviation-civile.gouv.fr.

IV.1.1.3 Interface WEB licence-contrôleur

La DSAC administre une interface WEB sécurisée permettant à chaque organisme de formation et à chaque organisme concerné d'accéder aux volets dématérialisés de la licence de contrôleur de la circulation aérienne et aux informations associées.

Les modalités d'utilisation de cette interface sont présentées en ANNEXE II. Elles font l'objet d'une fiche réflexe disponible sur le site WEB licence-contrôleur ou auprès du pôle PNA.

IV.1.2 Responsabilités des organismes de contrôle de la circulation aérienne – Le correspondant licence

La gestion courante des licences de contrôleur de la circulation aérienne (délivrance des licences, ajout, prorogation et renouvellement des mentions) incombe aux organismes ou aux unités concernés, en relation directe avec le bureau « gestion des licences » du pôle PNA de la DSAC/ANA. Le correspondant licence, ou point de contact licence « POC licence », de l'organisme concerné, est l'interlocuteur privilégié de la DSAC.

Il exerce l'ensemble des tâches administratives précisées dans les « fiches réflexes » publiées par la DSAC/ANA/PNA.

La fonction de « POC licence » est permanente et doit être garantie en toutes circonstances (jours et heures ouvrables) afin de permettre le traitement des dossiers relatifs à la licence de contrôleur de la circulation aérienne dans les meilleures conditions. Il est ainsi recommandé aux organismes concernés de disposer de plusieurs « POC licence » suppléants.

Les correspondants licence des organismes concernés sont identifiés auprès de la DSAC sous la forme d'une liste transmise par chaque organisme de formation à la DSAC.

Cette liste comporte au minimum les renseignements suivants :

- l'unité d'appartenance ;
- l'identité du correspondant licence ;
- l'adresse postale de l'unité ;
- l'adresse électronique du correspondant licence ;
- le numéro de téléphone du correspondant licence.

Cette liste est tenue à jour, *a minima* à l'issue du plan annuel de mutation (PAM), par les organismes concernés et adressée en tant que de besoin à la DSAC.

La DSAÉ/DIRCAM coordonne avec la DSAC les besoins en formation des nouveaux « POC licence » exprimés par les prestataires. Cette formation est relative à l'utilisation des procédures et outils dédiés à la gestion administrative des licences.

IV.1.3 Responsabilités du titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

Le règlement (UE) n° 2015/340, point « **ATCO.A.005** » prévoit :

« La licence reste la propriété de la personne à laquelle elle est délivrée, sauf en cas de retrait par l'autorité compétente. Le titulaire de licence doit signer la licence ».

La mise à jour de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est faite par le pôle licence de la DSAC. Cependant, il incombe au titulaire de vérifier (via le QR code imprimé sur sa licence) à ce qu'elle soit à jour des qualifications, des mentions de qualification, des mentions d'unité, des mentions linguistiques, des aptitudes médicales et des mentions pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de sa licence.

Avant chaque prise de fonction, il s'assure de la validité de sa licence de contrôleur de la circulation aérienne pour le poste de contrôle de la circulation aérienne occupé.

En l'absence de mention valide (oubli de prorogation, absence d'accusé de réception d'ajout ou de prorogation de mention), le titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ne

doit en aucun cas occuper de fonctions opérationnelles pour lesquelles il serait conduit à rendre les services de la circulation aérienne à des aéronefs évoluant en CAG.

IV.2 LE RÉFÉRENTIEL DES QUALIFICATIONS, DES MENTIONS DE QUALIFICATION ET DES MENTIONS D'UNITÉ

Les qualifications, les mentions de qualifications et les mentions d'unité utilisables par les organismes de contrôle de la circulation aérienne d'un PSCA/D sont synthétisées sous la forme d'un référentiel appelé « base de données défense (BDD) » ou « réglementaire » de l'organisme de formation concerné.

Ce référentiel est établi et détaillé selon les besoins de chaque organisme de contrôle de la circulation aérienne. Il est un outil de contrôle de la DSAC lors de la demande d'ajout de mentions d'unité sur une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Le suivi de l'évolution de ce référentiel est de la responsabilité de l'organisme concerné.

La description du processus d'attribution d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne figure en ANNEXE III.

La description des mentions d'unité utilisables par la défense figure en ANNEXE IV.

IV.3 TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le cheminement des dossiers de délivrance, de prorogation et de renouvellement des licences de contrôleur de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions est présenté en ANNEXE V.

IV.3.1 Notification immédiate

Le processus de notification immédiate par courrier électronique de la réussite d'un contrôleur de circulation aérienne à une formation donnant lieu à la délivrance, la prorogation, le renouvellement ou la mise à jour d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne permet de pallier les délais incompressibles du traitement administratif des dossiers.

L'accusé de réception électronique de la DSAC à destination de l'organisme concerné tient lieu d'autorisation provisoire d'exercice des privilèges de la licence de contrôleur.

Sauf avis contraire de la DSAC, la validité de cette autorisation provisoire est de trente jours.

La notification immédiate d'une nouvelle mention d'unité ne doit pas être effectuée avant la validation de la mention d'unité précédente. Il appartient au POC « licence » de l'organisme concerné de s'assurer de cette validation via le site WEB licence-contrôleur.

Cette procédure est décrite dans les fiches réflexes de la DSAC.

IV.3.2 Validation de la mention d'unité

La mention d'unité est considérée comme validée une fois incrémentée dans la base de données de la DSAC consultable via le site WEB licence-contrôleur.

IV.4 DÉLIVRANCE DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE STAGIAIRE ET DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

IV.4.1 Licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire

IV.4.1.1 Dossier de demande d'attribution de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire

A l'issue de la formation initiale de contrôleur de la circulation aérienne, l'organisme de formation initiale adresse à la DSAC, pour chaque candidat à la licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire, le dossier complet de demande d'attribution.

IV.4.1.2 Demande de licence stagiaire par voie de notification électronique immédiate

La notification électronique est effectuée conformément aux procédures décrites dans les fiches réflexes de la DSAC.

Dans l'attente de la réception de la licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire, l'avis électronique d'accusé de réception permet au contrôleur stagiaire de débiter sans délai sa formation en unité.

IV.4.1.3 Demande de licence stagiaire sans notification électronique immédiate

L'absence de notification électronique immédiate conduit à ne pas disposer d'accusé de réception.

Par conséquent, la formation en unité, ne pourra débiter qu'à compter de la réception de la licence stagiaire.

IV.4.2 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

La demande de délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est adressée à la DSAC conformément à la fiche réflexe dédiée du pôle PNA de la DSAC/ANA.

Elle est validée par l'inscription d'une ou plusieurs qualifications ainsi que des mentions adéquates de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation en unité a été suivie avec succès.

IV.5 GESTION DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

La gestion des licences des contrôleurs de la circulation aérienne se fait au moyen des « fiches réflexes » publiées par DSAC/PNA.

IV.6 VALIDATION DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE ET SUIVI DES VOLETS

En fonction des demandes exprimées conformément aux chapitres précédents, la validation des licences de contrôleur de la circulation aérienne et le retour des informations sont effectués comme suit :

- données permanentes : la DSAC adresse la carte plastifiée type « carte de crédit » des licences de contrôleur de la circulation aérienne aux organismes de formation concernés ;
- données évolutives : la DSAC met à jour le site WEB licence-contrôleur de contrôleur de la circulation aérienne pour ce qui concerne les volets dématérialisés.

Un mail hebdomadaire synthétisant les mises à jour apportées aux licences est adressé aux organismes concernés.

IV.7 INTERRUPTION D'EXERCICE DE LA LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

En cas de reprise d'activité au-delà d'une durée de **4 années d'interruption**, les conditions de retour à l'exercice du contrôle de la circulation aérienne doivent répondre aux exigences suivantes du règlement (UE) n° 2015/340 « **ATCO.B.010** point **b)**. »

« b) Tout titulaire d'une qualification ayant interrompu l'exercice des privilèges associés à cette qualification pendant les quatre années précédentes ou plus pourra uniquement débiter une formation en unité pour cette qualification après évaluation des compétences précédemment acquises, effectuée par un organisme de formation satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe III (partie ATCO.OR) et autorisé à dispenser une formation pour cette qualification, déterminant ainsi si la personne concernée satisfait toujours aux conditions de cette qualification, et après s'être conformé à toutes les exigences de formation résultant de cette évaluation. »

L'organisme de formation concerné réalise une évaluation ou fait évaluer les compétences du candidat par des examinateurs de compétence, en s'appuyant sur son niveau d'expérience en CAM et en CAG. Les modalités de cette évaluation doivent être insérées dans les documents agréés par la DSAC. En fonction du niveau du candidat, la formation peut être conduite soit localement dans la mesure où les structures de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, son organisation et les compétences de son personnel répondent au besoin, ou soit externalisée dans un organisme de formation *ad hoc*.

A l'issue de cette formation spécifique, le candidat intègre un parcours de formation de type PFU ou PFU personnalisé soumis aux dispositions définies au titre III.

Il doit d'autre part :

- détenir une mention linguistique en langue anglaise de niveau 4 OACI ;
- détenir une aptitude médicale de classe 3 valide.

IV.8 SUSPENSION ET RETRAIT DES LICENCES DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE STAGIAIRE ET DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, DES QUALIFICATIONS ET DES MENTIONS

L'article R135-2, 4^{ème} alinéa, du code de l'aviation civile (réf. b)) prévoit :

« La licence peut être retirée en cas de négligence grave ou abus. Sauf urgence, la décision de retrait est prise après que l'intéressé a été à même de présenter sa défense ».

Conformément à ses attributions définies à l'article R135.5 du code de l'aviation civile et au règlement (UE) n° 2015/340, la DSAC est responsable de la suspension et/ou du retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne, des qualifications et mentions associées en cas de faute, négligence grave ou d'abus.

Pour ce qui concerne le personnel relevant du ministère des armées qui assure les services du contrôle de la circulation aérienne pour des mouvements d'aéronefs en circulation aérienne générale :

- les avis relatifs au retrait ou à la suspension de la licence sont donnés à l'autorité nationale de surveillance par l'autorité du MINARM dont relève l'intéressé, sur avis des instances dédiées à la sécurité aérienne et déterminées par arrêté du ministère des armées [R11] ;
- les mécanismes de recours applicables en cas d'arrêt de formation sont ceux du code de la défense (commission des recours des militaires) [R10]. Les résultats de ces recours sont communiqués *in fine* à la DSAC.

INTENTIONNELLEMENT BLANC

TITRE V

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXERCICE DES PRÉROGATIVES DE LA FONCTION D'INSTRUCTEUR SUR POSITION

Le présent titre décrit les procédures relatives à l'exercice des prérogatives de la fonction d'instructeur sur position (ISP) en conformité aux dispositions du règlement (UE) n° 2015/340 – **Annexe I- Partie ATCO – SOUS-PARTIE C – SECTION 1.**

V.1 EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION INITIALE DES INSTRUCTEURS SUR POSITION (OJTI)

La formation initiale d'OJTI comprend :

- des cours théoriques sanctionnés par une évaluation formelle ainsi qu'une formation pédagogique dispensés par un organisme de formation. Celui-ci doit déposer auprès de la DSAC l'organisation et le contenu de la formation d'instructeur sur la position afin de recevoir une approbation formelle. Les organismes de formation délivrant des formations d'instructeur sur position pour les unités défense sont le CICDA et l'ENAC ;
- une évaluation pratique réalisée par un examinateur de compétence (ISP depuis plus de trois ans) dans un organisme de contrôle.

V.2 DEMANDE DE LA MENTION OJTI

La mention d'OJTI est demandée par l'organisme de formation de la circulation aérienne sous réserve que le candidat réunisse les conditions ci-après (Cf. point « **ATCO.C.015** ») :

- être titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec une mention d'unité valide ;
- avoir exercé les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne pendant une période d'au moins deux ans qui précède immédiatement la demande. Cette période peut être réduite à un an minimum par la DSAC sur demande de l'organisme de formation¹⁵ ; et
- moins d'un an avant la demande, avoir suivi avec succès une formation aux compétences pédagogiques pratiques, pendant laquelle les connaissances nécessaires et les compétences pédagogiques sont enseignées et évaluées de manière appropriée conformément au TITRE V.1.

Le formulaire de demande d'ajout de la mention d'instructeur sur position est disponible sur le site WEB licence-contrôleur¹⁶.

Après l'obtention de la mention d'OJTI, les titulaires sont autorisés à dispenser des formations pratiques et à superviser ces formations sur des positions de travail opérationnelles pour lesquelles ils détiennent une mention d'unité valide et sur outils de simulation en fonction des qualifications détenues.

Cependant, l'organisme de formation concerné peut demander au fur et à mesure à la DSAC un recalage des dates de validité de la mention d'instructeur afin qu'elles coïncident avec celles des mentions d'unité pour lesquelles l'instruction est dispensée.

¹⁵ Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire détaillé par le prestataire ou les unités concernés.

¹⁶ Cf. annexe 2 du guide « Fiches réflexes GESTION DES LICENCES »

V.3 EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DES PRIVILÈGES DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR POSITION

Pour exercer les privilèges de sa mention, l'OJTI doit (Cf. point « **ATCO.C.010** ») :

- avoir exercé pendant au moins deux ans les privilèges de la qualification dans laquelle il va instruire. Cette période de deux ans peut être réduite à un an minimum par la DSAC sur demande de l'organisme de formation¹⁷ ;
- avoir exercé, pendant les six mois précédents au minimum, le privilège de la mention d'unité valide sur laquelle il va instruire ;
- avoir exercé ses compétences pédagogiques dans le domaine dans lequel il va instruire.

En outre, il doit :

- être à jour de son aptitude médicale ;
- ne pas faire l'objet, au jour de l'instruction, d'une procédure de mise en doute des compétences, de suspension ou de retrait de sa licence, de ses qualifications et de ses mentions.

V.4 DISPOSITION RELATIVES A LA MUTATION D'UN INSTRUCTEUR SUR POSITION

En cas de mutation, l'exercice des privilèges de la mention d'OJTI dans le nouvel organisme de contrôle de la circulation aérienne n'est pas soumis à une demande préalable auprès de la DSAC. Seule l'acquisition des nouvelles mentions d'unité dans le nouvel organisme permettra de pouvoir exercer les privilèges de la mention d'instructeur sur position.

L'agent ayant fait l'objet de la mutation pourra exercer les prérogatives associées à la mention d'instructeur sur position dans son nouvel organisme, sous réserve d'avoir exercé au moins pendant 6 mois les privilèges de la mention d'unité pour laquelle l'instruction sera dispensée.

V.5 EXIGENCES RELATIVES A LA PROROGATION DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR POSITION (ATCO.C.020. b)

La validité de la mention d'OJTI est de trois ans.

La prorogation d'une mention d'OJTI est le processus dans le cadre duquel les organismes de formation justifient auprès de la DSAC d'une formation de maintien de compétences effectuée avant la date d'expiration de la mention d'instructeur sur position en cours de validité et selon des modalités acceptables par la DSAC. Lorsque ces conditions sont remplies, la mention d'instructeur sur la position est prorogée à compter de la date d'expiration pendant une nouvelle durée de 36 mois.

Pour les besoins des armées, le suivi du module 3 du programme FH RAF (Module relations instructeurs-instruits) vaut pour formation de maintien de compétences.

Le formulaire de demande de prorogation de la mention d'instructeur sur position est disponible sur le site WEB licence-contrôleur¹⁸.

¹⁷ Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire détaillé par le prestataire ou les unités concernées

¹⁸ Cf. annexe 2 du guide « Fiches réflexes GESTION DES LICENCES ».

V.6 EXIGENCES RELATIVES AU RENOUELEMENT DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR POSITION (ATCO.C.020)

Lorsqu'une mention d'instructeur cesse d'être valide, elle peut être renouvelée selon les conditions ci-après :

- suivre une formation de maintien de compétences pédagogiques pratiques¹⁹ ;
- valider une évaluation des compétences pratiques d'instructeur sur position.

Ces deux points devant être réalisés au cours de l'année précédant la demande en respectant les critères du TITRE V.2 (alinéa 1 et 2). La nouvelle mention d'OJTI sera délivrée pour une durée de 36 mois et doit débiter au plus tard 30 jours après la date de validation de l'évaluation.

V.7 EXIGENCES RELATIVES AU RETRAIT ET A LA SUSPENSION DE LA MENTION D'INSTRUCTEUR SUR POSITION

La DSAC peut suspendre ou retirer une mention d'OJTI dans les situations suivantes :

- lorsque les exigences relatives à l'obtention, à l'exercice, à la mutation, à la prorogation et au renouvellement de la mention d'instructeur ne sont plus tenues ;
- sur demande justifiée de l'organisme de formation.

¹⁹ Dans ce cadre, la participation au module 3 du FH RAF est un moyen acceptable de conformité.

TITRE VI

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXERCICE DES PRÉROGATIVES D'EXAMINATEUR PRATIQUE POUR LA FORMATION EN UNITÉ ET LA FORMATION CONTINUE

Le présent titre décrit les procédures relatives à l'exercice des prérogatives de la fonction d'examineurs de compétences en conformité aux dispositions du règlement (UE) n° **2015/340** :

- **ANNEXE I Partie ATCO sous-partie C Section 2,**
- **Point ATCO.D.095.**

La fonction d'examineur de compétences ne peut être exercée que par des contrôleurs de la circulation aérienne ayant obtenu une mention d'examineur de la part de la DSAC. Le présent titre a vocation à préciser les modalités relatives à la formation, la demande et l'exercice de cette mention.

VI.1 EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION INITIALE DES EXAMINATEURS PRATIQUES

Conformément au point « **ATCO.D.095** », les organismes de formation doivent déposer auprès de la DSAC les programmes de formation et les méthodes d'évaluation de la formation des examinateurs pratiques, afin de recevoir une approbation formelle pour pouvoir délivrer cette formation.

Les organismes de formation homologués délivrant des formations d'examineur pratique pour les unités défense sont le CICDA et l'ENAC.

VI.2 EXIGENCES RELATIVES A L'OBTENTION DE LA MENTION D'EXAMINATEUR PRATIQUE (ATCO.C.055)

La délivrance de la mention d'examineur pratique est demandée par l'organisme de formation sous réserve que le candidat réunisse les conditions ci-après :

- avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne pendant au moins deux ans ; et
- moins d'un an avant la demande, avoir suivi avec succès une formation d'examineur pratique, comprenant l'enseignement et l'évaluation appropriée des connaissances et aptitudes requises au moyen de méthodes théoriques et pratiques.

Les formulaires de demande de mention d'examineur de compétences sont disponibles sur le site WEB licence-contrôleur.

VI.3 EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DU PRIVILÈGE D'EXAMINATEUR PRATIQUE

Conformément au point « **ATCO.C.045** », les titulaires d'une mention d'examineur pratique sont autorisés à exercer les privilèges de cette mention uniquement s'ils :

- ont au moins deux ans d'expérience dans la qualification et la/les mention(s) de qualification qu'ils vont évaluer ; et
- ont démontré leur connaissance des pratiques opérationnelles en vigueur ;
- n'ont pas fait l'objet, au jour de l'examen, d'une procédure de mise en doute des compétences, de suspension ou de retrait de sa licence, de ses qualifications et de ses mentions.

De plus, les titulaires d'une mention d'examineur pratique sont autorisés à exercer les privilèges de cette mention seulement :

- Pour les examens pratiques donnant lieu à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement d'une mention d'unité, s'ils détiennent également la mention d'unité associée à l'examen pratique depuis une période immédiatement précédente d'au moins un an. Lors de ces examens pratiques, et afin de garantir la supervision de la position de travail opérationnelle, l'examineur de compétences doit également détenir une mention d'instructeur sur la position en état de validité. À défaut, un OJTI détenant la mention d'unité associée à l'examen pratique, doit être présent.
- Pour évaluer les compétences d'un candidat à la délivrance ou au renouvellement d'une mention instructeur, s'ils sont titulaires d'une mention instructeur et ont exercé les privilèges de cette mention pendant au moins trois ans.
- Pour évaluer les compétences d'un candidat à la délivrance ou au renouvellement d'une mention d'examineur pratique, s'ils ont exercé les privilèges de la mention d'examineur pratique pendant au moins trois ans.
- Pour évaluer les compétences d'un candidat à la délivrance ou au renouvellement d'une mention d'instructeur simulateur (STDI), s'ils sont titulaires d'une mention STDI ou d'une mention d'OJTI et ont exercé les privilèges de cette mention pendant au moins trois ans.

Tout examen fait l'objet d'un compte rendu du ou des examinateurs de compétences. Ce compte rendu est inséré dans le dossier individuel de formation de l'examiné.

De plus conformément au point « **ATCO.C.050** », l'examineur pratique ne doit pas conduire d'examen si son objectivité peut être affectée.

Lors de sa désignation pour un examen, si un examineur pratique constate que ses liens avec l'examiné peuvent mettre en cause son impartialité ou son indépendance, il doit en informer l'organisme de contrôle de la circulation aérienne concerné afin de se retirer de l'examen. Si celui-ci n'ouvre pas droit à ce retrait, l'examineur de compétences en informe le commandement duquel il relève et la DSAC.

Enfin, sous réserve de l'accord formel de la DSAC, l'examineur pratique peut être externe à l'organisme de contrôle. Dans ce cas, il doit posséder une mention d'unité et des mentions de qualification en cours de validité d'un organisme de contrôle de la circulation aérienne dont les caractéristiques sont similaires à celles pour lesquelles il mène un examen de compétences. De plus, il doit prendre connaissance, avant l'examen sur la position, des conditions opérationnelles et techniques de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

La similarité des organismes sera examinée par la DSAC à partir des éléments suivants :

- type de trafic (IFR, VFR, planeurs, ULM, voltige, etc.) ;
- volume de trafic (en séparant VFR et IFR) ;
- complexité de trafic ;
- niveau d'interactions (autres approches, autres...).

VI.4 DISPOSITION RELATIVES A LA MUTATION D'UN EXAMINATEUR PRATIQUE

En cas de mutation, l'exercice des privilèges de la mention d'examineur de compétences dans le nouvel organisme de contrôle de la circulation aérienne est soumis aux critères définis dans le TITRE VI.3.

VI.5 EXIGENCES RELATIVES A LA PROROGATION DE LA MENTION D'EXAMINATEUR PRATIQUE (ATCO.C.060.b)

La validité de la mention d'examineur de compétences est de trois ans.

En fonction de ses besoins, l'organisme de formation demande à la DSAC la prorogation des mentions d'examineur pratique.

Pour ce faire, un examinateur pratique doit avoir suivi avec succès une formation de maintien de compétences portant sur les aptitudes à évaluer et les pratiques opérationnelles en vigueur pendant sa durée de validité.

Cette formation comporte *a minima* des rappels sur les buts et les modes de l'évaluation, les évolutions du champ réglementaire relatif aux modes d'évaluation, du retour d'expérience au niveau local sur l'évaluation. L'organisation du rafraîchissement de la formation est à l'initiative de l'organisme de formation selon des dispositions approuvées par la DSAC. Il peut être effectué par les organismes de contrôle de la circulation aérienne au travers d'un e-learning.

Les formulaires de demande de prorogation de mention d'examineur de compétences sur le site WEB licence-contrôleur.

VI.6 EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE LA MENTION D'EXAMINATEUR DE PRATIQUE (ATCO.C.060.c)

Lorsqu'une mention d'examineur pratique cesse d'être valide, celle-ci peut être renouvelée en respectant les critères du chapitre précédent et selon les conditions ci-après au cours de l'année précédant la demande de renouvellement :

- suivi d'une formation de maintien de compétences portant sur les aptitudes à évaluer et les pratiques opérationnelles en vigueur ; et
- passé avec succès une évaluation des compétences d'examineur pratique.

VI.7 EXIGENCES RELATIVES AU RETRAIT ET A LA SUSPENSION D'UNE MENTION D'EXAMINATEUR DE COMPÉTENCES

La DSAC peut suspendre ou retirer une mention d'examineur de compétences dans les situations suivantes :

- lorsque les exigences relatives à l'obtention, à l'exercice, à la mutation, à la prorogation et au renouvellement de la mention d'examineur de compétences ne sont plus tenues ;
- sur demande justifiée de l'organisme de formation ;
- lorsqu'elle estime que les conditions nécessaires à l'exercice de la mention ne sont plus réunies.

VI.8 EXIGENCES RELATIVES A LA RÉALISATION DES EXAMENS PRATIQUES SUR LA POSITION

VI.8.1 Organisation de l'examen pratique

La décision de présentation du stagiaire à l'examen pratique s'appuie sur une organisation et un suivi de la formation (évaluation formative) qui doivent assurer une acquisition effective des compétences au cours des phases d'apprentissage et de perfectionnement.

Les modalités de présentation à l'examen suivent celles décrites dans le document d'homologation et le PFU.

L'armement opérationnel de la position doit être conforme avec un examinateur pratique sur la position pour assurer la supervision de l'examiné.

L'examen pratique peut-être composé de plusieurs séances. La procédure d'évaluation pour le passage de l'examen pratique doit être décrite dans le document d'homologation. Cette procédure peut être différente en fonction de la mention examinée et de la difficulté du poste.

L'examen est conduit par un (sur une séance) ou des examinateurs pratiques (sur plus d'une séance) désignés par l'organisme de formation. L'examineur pratique désigné est le seul juge pour valider la séance en tant qu'examen pratique. Si la séance n'est pas jugée suffisamment représentative, une nouvelle séance est programmée, dans la mesure du possible, avec un examinateur pratique différent.

En cas d'échec à la séance d'examen, une nouvelle séance est programmée. Des séances de formation pratiques peuvent s'intercaler entre des séances d'examens.

VI.8.2 Observation de l'examen pratique

L'examen pratique sur la position doit rendre compte de l'acquisition de compétences permettant d'assurer en toute sécurité les services de la circulation aérienne sur une position.

Les critères permettant à l'examineur de compétences de prendre sa décision sont :

- rigueur ;
- capacité d'analyse ;
- capacité de décision ;
- capacité d'anticipation ;
- efficacité ;
- capacité de réaction et d'adaptation ;
- coordination ;
- autorité ;
- maturité.

Un critère d'évaluation est une capacité que l'examiné met en œuvre pour gérer une situation de trafic. Chaque critère est évalué par l'utilisation d'indicateurs. Cette évaluation est faite par l'examineur de compétences qui s'appuie sur la prise de note réalisée durant les séances d'examen et par l'utilisation de grilles d'indicateurs mises à sa disposition.

Un indicateur est la manifestation observable, positive ou négative, d'un critère d'évaluation. L'examineur de compétences forge son jugement à partir de l'analyse de ces indicateurs. Les critères

sont appréciés au travers d'indicateurs. Ils peuvent être positifs ou négatifs et s'apprécient au travers de situations opérationnelles et de comportements observables. Il appartiendra aux unités de définir des indicateurs pertinents en fonction de leurs contraintes propres et du retour d'expérience des examinateurs de compétences locaux.

VI.8.3 Performance de l'évaluation

Un examen sur la position ne peut être validé que par trafic significatif. Ce trafic significatif doit être apprécié comme le trafic normal d'un centre de contrôle associé à des pointes de trafic régulier et prévisible. **En aucun cas**, il ne doit s'agir d'un trafic exceptionnel, rarement voire peu observé en situation. Sur un terrain, le trafic significatif peut évoluer en fonction des années.

Bien qu'une règle stricte soit difficile à établir, l'organisme de contrôle veillera à définir formellement le trafic significatif de son unité et l'organisme de formation devra veiller à ce que la charge prévisible au jour de l'examen se rapproche du trafic significatif défini par l'organisme de contrôle.

Si les conditions de réalisation ne sont pas réunies, une autre séance doit être programmée.

VI.9 EXIGENCES RELATIVES A LA DÉCISION PRISE PAR L'EXAMINATEUR OU LES EXAMINATEURS DE COMPÉTENCES

L'examen est considéré comme réussi lorsque l'examineur pratique prononce une décision favorable à l'issue de la séance prévue après analyse des indicateurs permettant de mettre un avis favorable sur les critères.

Lorsque plusieurs séances sont nécessaires et qu'elles ont été conduites par plusieurs examinateurs pratiques, l'examen est considéré comme réussi lorsque ceux-ci s'accordent sur une décision favorable à l'issue de la synthèse de l'ensemble des séances. En cas de doute d'un examinateur pratique, une nouvelle séance d'examen sera programmée.

TITRE VII

APTITUDE MÉDICALE

VII.1 AGRÉMENT DES CENTRES DE MÉDECINE AÉRONAUTIQUE

L'article R135-3-1 du code de l'aviation civile prévoit :

« Les centres de médecine aéronautique et les médecins examinateurs qui délivrent, pour les contrôleurs de la circulation aérienne, après examen, les attestations d'aptitude médicale exigées pour rendre les services de la circulation aérienne doivent être agréés. »

Le processus d'agrément des centres de médecine aéronautique des armées est présenté en annexe VII, il permet en particulier aux CEMP²⁰ ou CPEMP²¹ de délivrer une aptitude médicale au titre d'une visite d'aptitude initiale.

Les exigences médicales relatives aux contrôleurs de la circulation aérienne sont définies dans **l'annexe IV Partie ATCO.MED du règlement (UE) n° 2015/340**.

NOTA : au sein du service de santé des armées, le vocable suivant est également employé :

- visite d'admission pour la visite d'aptitude initiale ;
- visite révisionnelle pour un renouvellement ou une revalidation de l'aptitude médicale.

VII.2 LA NORME D'APTITUDE MÉDICALE DE CLASSE 3

L'exercice des prérogatives de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est soumis, entre autres exigences, à la détention d'une attestation d'aptitude médicale à la norme de classe 3.

Pour le personnel relevant du MINARM, l'attestation d'aptitude médicale à la norme de classe 3 est exclusivement délivrée par le CPEMPN de Percy et les CEMP²⁰ de Toulon et de Bordeaux.

VII.3 SUIVI DE L'APTITUDE MÉDICALE DU PERSONNEL CONTRÔLEUR DE CIRCULATION AÉRIENNE DÉFENSE

Pour toute nouvelle inscription sur la licence, la validité de l'aptitude médicale à la norme de classe 3 doit être prouvée (voir titre IV relatif à la délivrance des licences de contrôleur de la circulation aérienne et aux prorogations des mentions).

A chaque visite, le médecin agréé remet à l'intéressé le volet licence renseigné.

Parallèlement, le CEMP²⁰/CPEMPN établit et adresse les listes récapitulatives des décisions d'aptitude médicale aux fonctions de contrôle de la navigation aérienne. Ces listes sont transmises aux autorités de tutelle.

En cas de limitations des certificats médicaux tel que défini au point « **ATCO.MED.B.001** » ou d'aptitude définitive à la norme de classe 3 prononcée pour un contrôleur de la circulation aérienne défense, la décision doit être communiquée à la DSAC²² en tenant informé la DIRCAM/SDSA/DCS.

Le suivi des aptitudes médicales de classe 3 est de la responsabilité de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. Il doit être en mesure de prouver le suivi effectif des aptitudes médicales de son personnel auprès de la DSAC ou lors des audits de surveillance dans le cadre du certificat de prestataire de services de la navigation aérienne correspondant.

²⁰ CEMP²⁰ : centre d'expertise médicale du personnel navigant.

²¹ CPEMPN : centre principal d'expertise médicale du personnel navigant.

²² Via la procédure en place avec le médecin évaluateur.

Le maintien de la validité de l'aptitude médicale est une responsabilité individuelle des contrôleurs de la circulation aérienne défense.

VII.4 TRAITEMENT DES INAPTITUDES MÉDICALES AUX NORMES DE CLASSE 3

En cas d'inaptitude médicale constatée à l'occasion d'une visite initiale, de renouvellement ou de revalidation, ou bien dans le cadre de la procédure de renvoi tel que défini au point « **ATCO.MED.B.001** », l'administré dispose d'une voie de recours auprès du comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA).

Le CMCNA, conseiller technique du directeur général de l'aviation civile, est compétent pour l'examen des recours médicaux à la norme médicale de classe 3 des contrôleurs de la circulation aérienne relevant du MINARM. Il est composé de médecins experts, agit en toute indépendance et sa décision est souveraine.

La décision d'aptitude, éventuellement assortie de limitations opérationnelles et/ou de durée, est prononcée par le CMCNA pour prise en compte par la DSAC.

TITRE VIII

MENTIONS LINGUISTIQUES

Le règlement (UE) n °2015/340 – partie ATCO.B prévoit :

« ATCO.B.030 - Mention linguistique »

a) Les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires ne doivent pas exercer les privilèges de leur licence sans détenir une mention linguistique valide en langue anglaise et, s'il y a lieu, dans la/les langue(s) imposée(s) par l'État membre pour des raisons de sécurité au sein de l'unité ATC, en vertu des publications d'information aéronautique. La mention linguistique doit indiquer la/les langue(s), le/les niveau(x) de compétence et la/les date(s) d'expiration.

b) Le niveau de compétence linguistique est déterminé en application de l'échelle de qualification exposée à l'appendice 1 de l'annexe I.

c) Le candidat à une mention linguistique doit démontrer, conformément à l'échelle de qualification visée au point b), au moins un niveau opérationnel (niveau quatre) de compétence linguistique.

À cet effet, le candidat doit pouvoir :

- 1) communiquer efficacement dans des échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face à face ;
- 2) s'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels ;
- 3) utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel ;
- 4) traiter efficacement et relativement facilement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal ; et
- 5) utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique. »

d) Nonobstant le point c), le niveau avancé (niveau cinq) de l'échelle de qualification des compétences linguistiques, présentée à l'appendice 1 de l'annexe I, peut être requis par le prestataire de services de navigation aérienne lorsque les conditions opérationnelles de la qualification ou mention particulière justifient un niveau de compétences linguistiques supérieur pour des raisons essentielles de sécurité. Cette exigence doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée en toute objectivité par le prestataire de services de navigation aérienne souhaitant appliquer ce niveau de compétence supérieur, et doit être approuvée par l'autorité compétente.

e) La compétence linguistique doit être prouvée par un certificat attestant le résultat de l'évaluation.

« ATCO.B.035 - Validité de la mention linguistique »

a) La durée de validité de la mention linguistique, selon le niveau déterminé en application de l'appendice 1 de l'annexe I, doit être :

- 1) pour le niveau opérationnel (niveau quatre), de trois ans à compter de la date d'évaluation ;
- 2) pour le niveau avancé (niveau cinq), de six ans à compter de la date d'évaluation ;
- 3) pour le niveau expert (niveau six) :
 - i) de neuf ans à compter de la date d'évaluation, pour la langue anglaise ;
 - ii) illimitée, pour toutes les autres langues citées au point ATCO.B.030, point a).

b) La durée de validité des mentions linguistiques pour la délivrance initiale et le renouvellement doit débiter au plus tard trente jours après la date de validation de l'évaluation des compétences linguistiques.

- c) Les mentions linguistiques doivent être prorogées après réussite à l'évaluation des compétences linguistiques intervenant dans les trois mois précédant immédiatement leur date d'expiration, auquel cas la nouvelle durée de validité débutera à compter de cette date d'expiration.
- d) Si la mention linguistique est prorogée avant la période stipulée au point c), sa durée de validité doit débuter au plus tard trente jours après la date de réussite à l'évaluation des compétences linguistiques.
- e) A l'expiration de la durée de validité de la mention linguistique, le titulaire de la licence doit passer avec succès une évaluation des compétences linguistiques, afin que la mention soit renouvelée.

VIII.1 AGRÉMENT DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION LINGUISTIQUE (PEL)

La procédure d'évaluation des compétences linguistiques a pour objet de permettre aux contrôleurs de la circulation aérienne de démontrer l'adéquation aux exigences de leur niveau d'expression et de compréhension des langues anglaise et française dans les domaines de la prononciation, de la structure syntaxique, du vocabulaire, de la compréhension, de l'aisance et des interactions.

La compétence linguistique est établie par le niveau le plus faible obtenu dans chacun de ces six critères.

L'organisme de formation du PSCA/D doit soumettre sa PEL auprès de la DSAC pour une approbation dont la validité sera de 3 ans.

Le dossier de candidature à l'agrément des PEL peut être obtenu auprès de la DSAC. Il décrit à minima :

- les moyens matériels mis en œuvre ;
- la structure de gestion de l'organisation des évaluations, des moyens matériels, des équipements et des locaux ;
- la méthode de conduite des évaluations linguistiques ;
- les procédures de recours.

VIII.2 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE LA MENTION LINGUISTIQUE

A l'issue de l'étape de la formation en vue de l'obtention d'une mention linguistique, de sa prorogation ou de son renouvellement, la demande d'attribution de mention linguistique doit contenir les éléments définis dans la fiche réflexe²³ correspondante disponible sur le site « WEB licence-contrôleur » à l'adresse <https://lcca.dsac.aviation-civile.gouv.fr> et la communauté pôle PNA.

VIII.3 MENTION LINGUISTIQUE DE FRANÇAIS

Un organisme de formation doit être en mesure de démontrer que son personnel répond aux exigences linguistiques en français.

La détention d'un niveau OACI 6 « expert » permet de s'affranchir du processus d'évaluation périodique du niveau de compétence linguistique en français.

²³ Fiche n°10 du document « fiche réflexes gestion des licences ATCO »

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

Les critères de recrutement et de sélection ainsi que les processus de formation du personnel peuvent être considérés comme un moyen acceptable de conformité sous réserve que la méthode retenue par l'organisme de formation soit agréée par la DSAC :

- les domaines de la structure syntaxique, de l'aisance, de la compréhension et de l'interaction peuvent être vérifiés à l'occasion des épreuves de recrutement et de sélection, ainsi qu'à l'occasion des formations dispensées dans les écoles de formation des armées ;
- la prononciation et le vocabulaire peuvent être évalués lors de l'évaluation sommative des phases de formation pratique permettant la délivrance de la licence stagiaire ADI/ADV.

Une procédure de gestion par le doute peut être mise en place par les prestataires. Il est alors considéré que le personnel sélectionné pour devenir contrôleur de la circulation aérienne et ayant suivi la formation initiale de contrôle de la circulation aérienne agréée par la DSAC, détient le niveau OACI 6 « expert » en français. Dans le cas où un doute existe sur le niveau détenu, une procédure spécifique, agréée par la DSAC, est alors appliquée pour évaluer formellement le niveau de français.

VIII.4 MENTION LINGUISTIQUE D'ANGLAIS

Afin d'être en mesure d'exercer les prérogatives de sa licence de stagiaire ou de contrôleur de la circulation aérienne, son titulaire doit justifier d'une mention linguistique en langue anglaise de niveau 4 OACI minimum.

L'obtention initiale de cette mention fait suite à une évaluation formelle.

Sa durée de validité est fonction du niveau attribué à l'issue de l'examen conformément au point « **ATCO.B.035** » et elle est, à compter de la date d'évaluation de :

- **Trois ans** pour le niveau quatre (niveau opérationnel) ;
- **Six ans** pour le niveau cinq (niveau avancé) ;
- **Neuf ans** pour le niveau six (niveau expert).

La prorogation d'une mention linguistique est liée au résultat d'une évaluation.

Le suivi d'un programme individuel de compétence en langue anglaise (PICLA), dont le contenu est défini en fonction du niveau linguistique de l'intéressé, permet d'élargir le champ des modalités d'évaluation acceptées par la DSAC.

VIII.4.1 Méthode d'évaluation de la mention linguistique d'anglais

L'évaluation de la compétence linguistique doit être effectuée selon une méthode approuvée par la DSAC.

Les organismes de formation adressent leur demande d'agrément conformément au § VIII.1 du présent titre.

VIII.4.2 Exigences pour la conduite des évaluations linguistiques d'anglais

Les évaluations linguistiques d'anglais sont conduites conformément à la documentation OACI n° 9835 relative à la mise en place d'exigences linguistiques et à la circulaire OACI n° 328 relative aux critères d'épreuves linguistiques en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale.

Un évaluateur doit posséder le niveau linguistique OACI requis pour la mention linguistique évaluée :

- niveau OACI 5 pour un examen de niveau OACI 4 et 5 ;

- niveau OACI 6 pour un niveau OACI 6

Il doit avoir été formé à l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques telle que définie dans l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/340.

ANNEXE I

FORMULAIRES LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

I.1 GESTION DES DONNEES DITES « PERMANENTES »

Seuls les volets « licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire » et « licence de contrôleur de la circulation aérienne » qui répertorient les renseignements administratifs (nom – prénom - etc.) et les qualifications obtenues sont transmis en version « carte de crédit » vers les organismes de contrôle de la circulation aérienne d'affectation.

Sauf cas particulier, ces volets ne sont pas destinés à être amendés.

I.1.1 Recto de la licence

 dgac Direction Générale de l'Aviation Civile	EUROPEAN UNION - FRANCE DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE
LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE AIR TRAFFIC CONTROLLER LICENCE		
III- IV- V- VI- Française	 Flash this code. to access to the other endorsements	X- Le chef de pôle des aptitudes des personnels de la navigation aérienne X-1- 

I.1.2 Verso de la licence

Le titulaire est autorisé à exercer les privilèges que confèrent la/les qualification(s) et la/les mention(s) de qualification ci-après, une fois qu'elles a/ont été validée(s):

Qualifications et mentions de qualification <i>Ratings and rating endorsements</i>	Date de délivrance <i>Date of first issue</i>
ADV	
ADI/GMC AIR TWR	
APP	
APS/PAR SRA	

I.2 GESTION DES DONNÉES DITES « ÉVOLUTIVES »

Les mentions de qualification, les mentions d'unité, les mentions d'instructeur sur la position, l'aptitude médicale, les mentions linguistiques font l'objet de mises à jour régulières (création, prorogation ou renouvellement) au cours de la carrière d'un contrôleur de la circulation aérienne.

Afin de permettre à chaque organisme de formation concerné d'accéder à une information à jour concernant les licences de contrôleur de la circulation aérienne, les qualifications et les mentions

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

détenues par son personnel, les formulaires de la licence relatifs à ces données ont été dématérialisés et sont consultables sur le site WEB dédié, objet de l'annexe II.

Une visualisation de ce volet peut être obtenue en « flashant » le QR code au recto de la licence.

I.2.1 Mentions et qualifications




LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE
AIR TRAFFIC CONTROLLER LICENCE
 Formulaire 152 de l'AESA - version 1 / EASA Form 152 - Issue 1

XIIa MENTIONS D'UNITE - UNIT ENDORSEMENTS

Le titulaire est autorisé à exercer les privilèges de la/des qualification(s) et de la/des mention(s) de qualification(s) au sein de l'unité/des unités de la circulation aérienne pour laquelle/lesquelles il dispose de la/des mention(s) d'unité, comme indiqué ci-dessous, uniquement si le titulaire est en possession d'un certificat médical en cours de validité :
 The holder is entitled to exercise the privileges of the following rating(s) and rating endorsement(s) at the air traffic service unit(s) for which current unit endorsement(s) is (are) held as detailed below, only if the holder has a valid medical certificate.

Unité <i>Unit</i>	Secteur / Poste <i>Sector / Position</i>	Qualification / Mention <i>Rating / Endorsement</i>	Date d'expiration <i>Expiry date</i>
LF	AS	ADI/TWR	
LF	AS	ADI/TWR	
LFi	AS	ADI/GMC AIR RAD	
LF	AS	ADI/GMC AIR RAD	
LF	AS	ADI/GMC AIR RAD	
LF	AS	ADI/GMC AIR RAD	
LF	AS	ADI/GMC AIR RAD	
LF	SL	ADI/GMC	
LF	SF	ADI/GMC	
LF	SF	APS/RAD PAR	

XIIb AUTRES MENTIONS - OTHER ENDORSEMENTS

Le titulaire est autorisé à exercer les privilèges liés à la/aux mention(s) suivante(s) :
 The holder is entitled to exercise the privileges of the following endorsement(s):

Mention OJT/STD/ d'examineur pratique <i>OJT/STD/ Assessor</i>	Date d'expiration <i>Expiry date</i>
OJT/STD	
OJT/STD	

XIII MENTION(S) LINGUISTIQUE(S) - LANGUAGE PROFICIENCY ENDORSEMENT(S)

Langue <i>Language</i>	Niveau OACI <i>ICAO level</i>	Date d'expiration <i>Expiry date</i>
FR	6	XX/XX/XXXX
EN	4	

XX/XX/XXXX signifie que la mention linguistique a une validité illimitée conformément à l'article ATCO.B.035 a) 3) ii)
 XXXX/XXXX implies that the language proficiency endorsement has an unlimited validity according to the article ATCO.B.035 a) 3) ii)

Cette page fait partie intégrante de la licence de contrôleur de la circulation aérienne. Ceci n'est valable qu'accompagné de la licence sous format plastifié et d'une aptitude médicale euroclass3 valide (sauf pour la mention STD).

These pages are an integral component of the air traffic controller licence. This is valid only joined with the plastic card licence and a valid medical certificate (except for the STD endorsement).

I.2.2 Volet d'attestation d'aptitude médicale de classe 3

EUROPEAN UNION - FRANCE		
(II) CERTIFICAT MÉDICAL DE CLASSE 3 - CLASS 3 MEDICAL CERTIFICATE		
conforme au règlement (UE) 2015/340 de la commission du 20 février 2015 (annexe IV partie ATCO.MED)		
(IV) NOM / LAST NAME - PRÉNOM / FIRST NAME	(I) ÉTAT DE DÉLIVRANCE OU DE DEMANDE DE LA LICENCE ATCO STATE IN WHICH THE ATCO LICENCE HAS BEEN ISSUED OR APPLIED FOR	(X) AME OU ÉVALUATEUR MÉDICAL AME OR MEDICAL ASSESSOR
(XIV) DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH		
(VI) NATIONALITÉ / NATIONALITY	(III) NUMÉRO DU CERTIFICAT CERTIFICATE NUMBER	CACHET / STAMP (X) SIGNATURE
	FR	
(VII) SIGNATURE DU TITULAIRE / SIGNATURE OF THE HOLDER	(X) DATE DE DÉLIVRANCE / DATE OF ISSUE	
	(IX) DATE D'EXPIRATION / EXPIRY DATE	

EUROPEAN UNION - FRANCE		
CERTIFICAT MÉDICAL DE CLASSE 3 - CLASS 3 MEDICAL CERTIFICATE		
	DATE DU DERNIER : DATE OF LAST :	(XIII) LIMITATIONS / LIMITATIONS CODE - DESCRIPTION / CODE - DESCRIPTION
EXAMEN CLINIQUE GÉNÉRAL GENERAL EXAMINATION		
ÉLECTROCARDIOGRAMME ELECTROCARDIOGRAM		
AUDIOGRAMME AUDIOGRAM		

ANNEXE II**INTERFACE OU SITE WEB**

La DSAC administre une interface WEB sécurisée qui permet aux organismes de formation concernés et aux organismes de contrôle de la circulation aérienne d'avoir accès à l'état de qualification de son personnel. La mise en œuvre des fichiers liés à cette interface a fait l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Un identifiant et le mot de passe associé sont transmis aux demandeurs (organismes de formation et organismes de contrôle de la circulation aérienne) après demande motivée auprès de la DSAC.

II.1 ACCÈS AUX DONNÉES

L'organisme de formation concerné et les « POC Licences » des organismes de contrôle de la circulation aérienne ont accès à l'ensemble des données relatives au personnel contrôleur de la circulation aérienne des organismes de contrôle de la circulation aérienne qui lui sont rattachés fonctionnellement ou organisationnellement. Ils n'ont accès qu'aux données relatives à leur personnel.

Le personnel des organismes de contrôle de la circulation aérienne n'a pas accès au site.

II.2 GESTION DES DONNÉES**II.2.1 Consultation des données**

Le site est consultable à l'adresse suivante : <https://lcca.dsac.aviation-civile.gouv.fr>

II.2.2 Modification des données

L'outil mis en place n'est que consultatif, toute modification concernant les qualifications, les mentions et les inscriptions complémentaires doit suivre les procédures décrites au TITRE IV.

II.2.3 Mise à jour du site et pertinence des données

La gestion des données et la mise à jour du site sont réalisées par la DSAC.

Les données sont réputées être à jour.

Dans le cas où des informations nécessitent des modifications, le point de contact licence de l'organisme concerné doit prendre contact avec les gestionnaires du bureau licence du pôle PNA de DSAC/ANA, afin de permettre la mise à jour des données concernées.

II.3 EDITION DES ETATS RECAPITULATIFS DE LA LICENCE

Les volets relatifs aux qualifications, aux mentions de qualification, aux mentions d'unité, aux mentions linguistiques et aux mentions d'instructeur sur la position ainsi qu'à l'agrément d'examineurs sont disponibles au format PDF sur le site WEB licence-contrôleur.

La procédure relative à l'édition de ce document fait l'objet d'une fiche réflexe de la DSAC. Toutefois, le personnel des organismes de contrôle de la circulation aérienne peut y avoir accès en « flashant » le QR code figurant au recto de sa licence.

ANNEXE III

DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE

Seules les qualifications et mentions de qualification mises en œuvre au sein des organismes de contrôle de la circulation aérienne relevant du MINARM sont décrites ci-après.

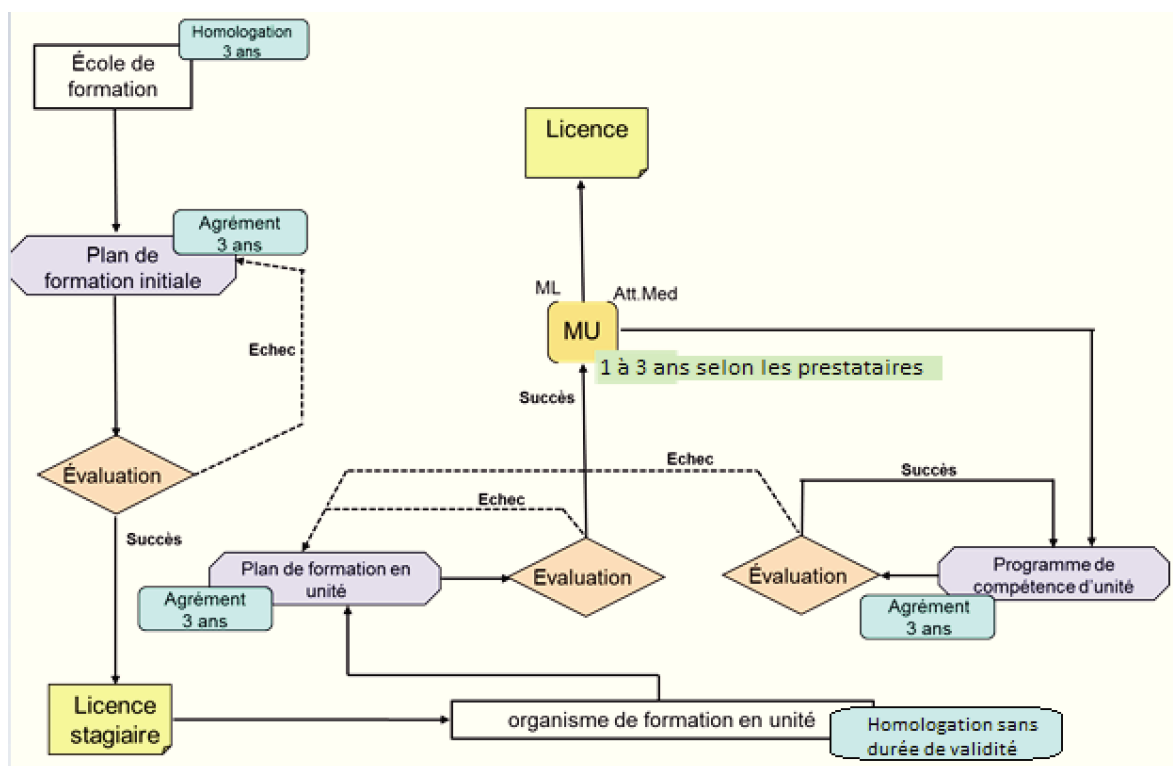
III.1 SCHEMA DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE.

Pour exercer les privilèges d'une licence, un contrôleur de la circulation aérienne doit suivre le parcours suivant :

- avoir suivi avec succès un PFI dans une école homologuée par la DSAC. Cette réussite lui permettra d'obtenir une licence stagiaire ;
- affecté dans une unité, il devra suivre avec succès un PFU afin d'obtenir les mentions d'unité successives et nécessaires à la tenue d'une ou plusieurs positions de contrôle ;
- afin d'exercer les privilèges de ses mentions, il devra détenir une mention linguistique et une attestation d'aptitude médicale de classe 3 valide.

Pour proroger sa mention d'unité, il devra suivre avec succès un PCU.

Cette progression est décrite dans le schéma ci-dessous :



ML : mention linguistique

MU : mention d'unité

III.2 QUALIFICATIONS DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AÉRIENNE (ATCO.B.010)

Les licences contiennent une ou plusieurs des qualifications suivantes, de façon à indiquer les différentes fonctions du service de contrôle de la circulation aérienne que le titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est autorisé à assurer :

- a) la qualification « contrôle d'aérodrome à vue » (**ADV**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome non doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées ;
- b) la qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments » (**ADI**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification décrite au paragraphe A.3.3.1. ;
- c) la qualification « contrôle d'approche aux procédures » (**APP**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, sans utiliser d'équipements de surveillance ;
- d) la qualification « contrôle d'approche de surveillance » (**APS**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification décrite au paragraphe III.3.2. de cette annexe.

III.3 MENTIONS DE QUALIFICATION

III.3.1 Mentions de qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments (ADI) » (ATCO.B.015)

La qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments » (**ADI**) est complétée d'au moins une des mentions de qualification suivantes :

- a) la mention de qualification « contrôle des mouvements au sol » (**GMC**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol ;
- b) la mention de qualification « contrôle air » (**AIR**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle d'aérodrome ;
- c) la mention de qualification « contrôle tour » (**TWR**), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle dans les cas où le contrôle d'aérodrome est assuré à partir d'un seul poste de travail (sol et air-sol) ;
- d) la mention de qualification « contrôle radar d'aérodrome » (**RAD**), délivrée en complément de la mention de qualification « contrôle air » ou de la mention de qualification « contrôle tour », qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle d'aérodrome, à l'aide d'un équipement de surveillance radar.

III.3.2 Mention de qualification « contrôle d'approche de surveillance (APS) » (ATCO.B.015)

La qualification « contrôle d'approche de surveillance » (**APS**) peut comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

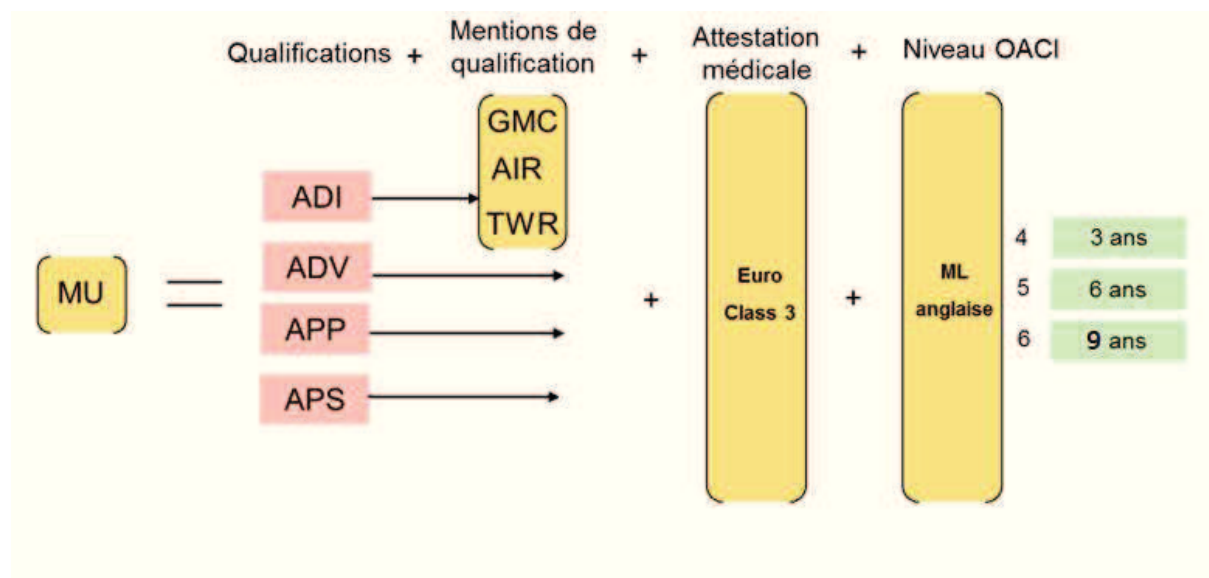
Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

a) la mention de qualification « radar d'approche de précision » (**PAR**), délivrée en complément de la mention « radar », qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le guidage d'approche de précision depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement radar d'approche de précision.

b) la mention de qualification « approche au radar de surveillance » (**SRA**), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le guidage d'approche classique depuis le sol pour les aéronefs en approche finale à l'aide d'un équipement de surveillance ;

III.4 MENTION D'UNITE

Pour pouvoir en exercer les privilèges, une MU valide doit être composée de la manière suivante :



ML : mention linguistique

ANNEXE IV MENTIONS D'UNITE

IV.1 LISTE DES MENTIONS D'UNITE UTILISABLES PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE DES ARMÉES

Un contrôleur de la circulation aérienne peut avoir plusieurs mentions d'unité (unit endorsement) pour des services rendus sur deux terrains ou plus.

IV.1.1 Cas général

Code mention d'unité	Décode	Qualifications et mentions de qualification associées
Tour		
SL	Sol	ADI/GMC
AS	Sol+Air	1- ADV 2- ADI/TWR
Approche et Tour		
SF	Sol+Finale	ADI/GMC - APS
SM	Sol+ Arrivée+Départ	ADI/GMC - APS
AF	Sol+Air+Finale	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
AD	Sol+Air+Départ	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
AP	Sol+Air+Finale+TMA/Assistant	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
DS	Sol+Arrivée	ADI/GMC - APS
DP	Sol+Air+Finale+Arrivée+Départ	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
NR	Sol+Air+Finale+APP NON RADAR	ADI/GMC AIR (RAD) - APS - APP
TA	Sol+Arrivée+Air+Transit	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
TS	Sol+Arrivée+Départ+Transit	ADI/GMC - APS
ZA	Sol+Air+Finale+Transit+Arrivée+Départ	ADI/GMC AIR (RAD) - APS
ZD	Sol+Air+Arrivée	ADI/GMC AIR- APS
ZM	Sol+Air+Arrivée+Départ	ADI/GMC AIR - APS
ZZ*	Toutes positions de l'unité	

* Cette mention d'unité ne peut être obtenue qu'à l'issue d'un parcours qualifiant complet. Elle traduit l'aptitude du personnel à tenir l'ensemble des positions de contrôle de circulation aérienne couvertes

Licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées

par celle-ci, quelles que soient les conditions et la nature du trafic concerné. La création et la suppression d'un code de mention d'unité fera l'objet d'une approbation de la DSAC en coordination avec la DIRCAM/SDSA/DCS.

IV.1.2 Cas particuliers

Code mention d'unité	Décode	Qualifications et mentions de qualification associées
Approche		
SN	CDG secteur Nord (DET AIR CDG)	APS
ER	Position CCER coimplantée avec un organisme civil	APS
Réservistes/abonnés/renforts		
ZP	Mention partielle (abonnés, renforts, réservistes)	Les qualifications et les mentions de qualification associées sont précisées dans le plan de formation de l'unité. Elles peuvent être différentes d'une unité à l'autre.

IV.2 FORMALISATION DES MENTIONS D'UNITÉ SUR LES VOLETS LICENCE

Pour chaque qualification une ligne est renseignée. Cette procédure est appliquée pour chaque indicateur d'emplacement utilisé.

Par exemple :

- affectation principale : LFRJ, contrôleur lâché à tous les postes ;
- LFRJ possède un poste dédié à l'approche non radar uniquement (uniquement à titre d'exemple pédagogique) ;
- affectation secondaire (terrain satellite) : LFIJ, contrôleur lâché au sol uniquement, aérodrome dont les postes sol et air/sol sont distincts et doté de procédures aux instruments ;
- affectation en renfort sur un autre terrain : LFRF, contrôleur lâché à la finale uniquement.

Le volet mention d'unité de la licence de contrôleur de la circulation aérienne sera renseigné comme suit :

- LFRJ/ZZ/ADI/GMC/AIR/RAD ;
- LFRJ/ZZ/APS/SRA ;
- LFRJ/ZZ/APP ;
- LFIJ/SL/ADI/GMC ;
- LFRF/FI/APS/SRA/PAR ;
- ZZ est le bigramme de la MU ;
- ADI est la qualification et GMC, AIR et RAD sont les mentions de qualification.

IV.3 GESTION DES PROROGATIONS DES MENTIONS D'UNITÉ ET DU PCU

La prorogation d'une MU est soumise à la mise en œuvre d'un PCU, afin de permettre le maintien des compétences relatives à la MU correspondante.

Le PCU débute à l'acquisition de cette mention et couvre la durée de validité de la MU.

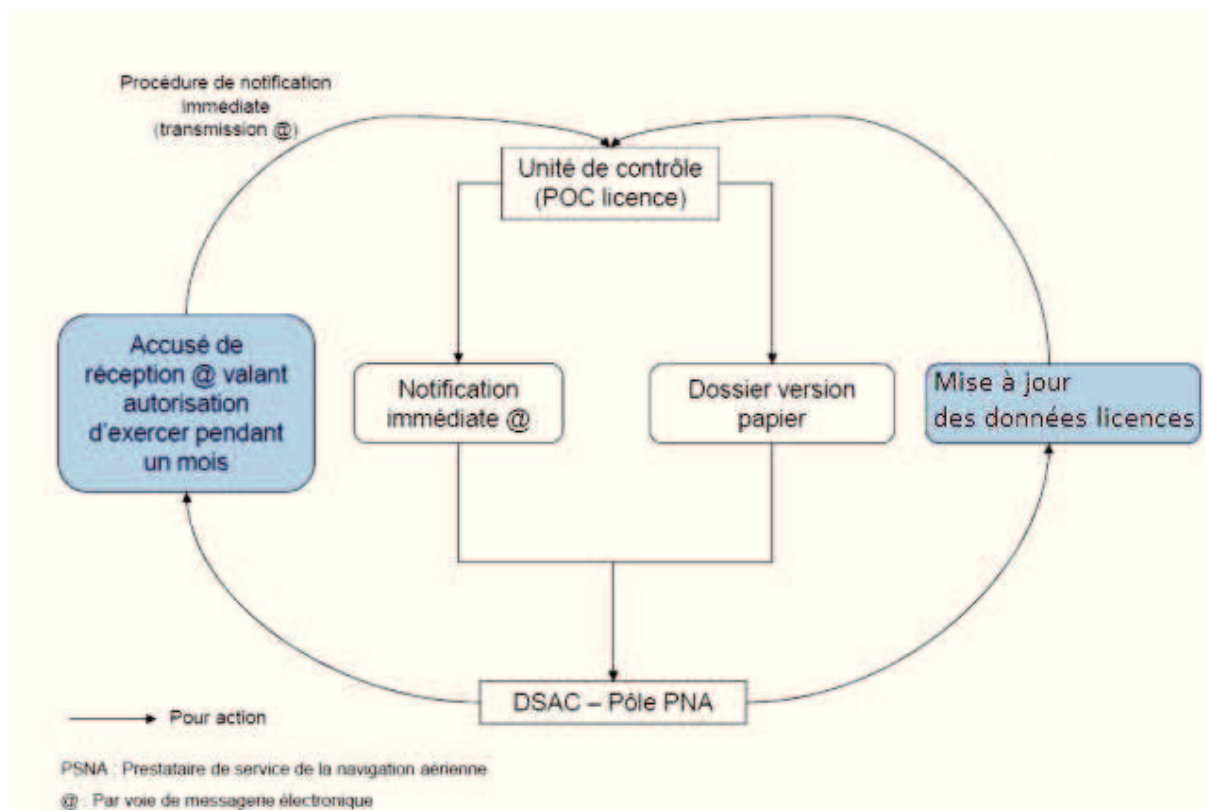
La prorogation des MU est annuelle (années glissantes) et doit être effectuée conformément au point **ATCO.B.020 de g) à i)** et doit contenir les éléments définis dans la fiche réflexe DSAC²⁴.

Dans le cadre de sa progression, un contrôleur de la circulation aérienne peut acquérir successivement plusieurs MU dans la période couvrant la réalisation du PCU.

L'échéance du PCU et la fourniture de l'attestation de réalisation du PCU sont reportées autant de fois que nécessaire. Dans le cas de la mise en œuvre d'un PFU personnalisé, une modification des échéances de suivi du PCU est possible. Cette information est disponible sur le site WEB licence-contrôleur de la DSAC (Flag MC de la rubrique « mentions d'unité »).

²⁴ Fiche n°17 du document « fiche réflexes gestion des licences ATCO »

ANNEXE V
SCHÉMA DE TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS IMMÉDIATES ET DES DOSSIERS
POUR LA DÉLIVRANCE, LA PROROGATION ET LE RENOUVELLEMENT DES
LICENCES, DES QUALIFICATIONS DES MENTIONS



ANNEXE VI**PERTE DE VALIDITE DES MENTIONS D'UNITE DUE A UNE ERREUR ADMINISTRATIVE**

Tout dépassement de la date de validité de la MU entraîne la caducité de l'exercice des privilèges associés à la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Le recours à la procédure décrite ci-après concerne le traitement de la perte de validité d'une MU associée à la licence de contrôleur de la circulation aérienne suite à une erreur administrative (retard ou oubli de notification de prorogation de la MU correspondante).

Cette procédure de régularisation administrative permet au titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne d'exercer à nouveau et sous un très bref délai les prérogatives associées à sa licence, indépendamment des formalités de règlement administratif du dossier. Elle permet également de s'affranchir de la mise en œuvre d'un PFU personnalisé.

VI.1 PROCÉDURE DE GESTION DES PERTES DE VALIDITÉ DES MENTIONS D'UNITÉ DUE A UNE ERREUR ADMINISTRATIVE**VI.1.1 Notification**

Dès que la DSAC s'est vue notifier une demande de prorogation d'une mention d'unité dont la date de validité est dépassée à la suite d'une erreur administrative (un retard ou un oubli), elle demande :

- pour un dépassement de la validité inférieure à 72 h : une attestation de situation administrative signée par l'autorité compétente de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ;
- pour un dépassement de la validité supérieure à 72 h : une attestation de situation administrative signée par l'autorité compétente de l'organisme de formation dont dépend l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

VI.1.2 Attestation de situation administrative

L'attestation de situation administrative comprend au minimum :

- la référence à la NIT²⁵ DSAC correspondante ;
- le maintien des compétences de l'administré ;
- une explication succincte du motif de l'erreur administrative (oubli, retard).

Cette attestation donne l'assurance à la DSAC que le contrôleur de la circulation aérienne concerné remplit bien les conditions inscrites au point « **ATCO.B.020** » du **règlement (UE) n° 2015/340** et détient donc les compétences pour exercer les privilèges de sa licence. Cette attestation précise également que le dépassement de la date de validité est dû à un dysfonctionnement dans les procédures administratives de notification de prorogation des mentions d'unité et quelles sont les causes de ce dysfonctionnement.

²⁵ Notice d'information technique (NIT) de DSAC/ANA/PNA du 06 décembre 2016 relative à l'erreur administrative.

VI.1.3 Accusé de réception

À la réception de l'attestation signée de l'autorité compétente de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ou de l'organisme de formation dont il dépend, la DSAC accuse réception de la notification de la demande de prorogation de la MU.

En application de la procédure relative aux demandes de prorogation de mentions d'unité et en l'attente de la réception du dossier avec les pièces justificatives pour la prorogation de la MU donnant mise à jour de la licence de l'administré, l'accusé de réception envoyé par la DSAC permet au contrôleur de la circulation aérienne concerné d'exercer provisoirement les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne pendant un mois supplémentaire.

Une demande d'informations complémentaires peut être formulée par la DSAC avant l'envoi de son accusé de réception.

En l'absence d'accusé de réception, le titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne concerné par cette procédure **ne peut en exercer les privilèges associés**, sauf sous la supervision d'un OJTI.

La validation de la prorogation de la MU fait l'objet d'un mail hebdomadaire adressé par DSAC/ANA/PNA aux entités concernées. La consultation du site WEB licence-contrôleur permet d'en contrôler la validation.

VI.1.4 Validité de la nouvelle mention d'unité

Lorsqu'une MU est prorogée dans ce cadre, **la nouvelle date de validité de cette mention s'applique à partir de la précédente date de validité.**

VI.2 SURVEILLANCE PAR LA DSAC DES PERTES DE VALIDITÉ DE MENTION D'UNITÉ

Un état spécifique des dossiers en rupture de validité est tenu par les gestionnaires licences de la DSAC.

La DSAC effectue une surveillance systématique des pertes de validité de mention d'unité à deux niveaux :

- Surveillance *a posteriori* : lorsque des manquements répétés sont observés dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne donné, la DSAC peut décider de demander à l'organisme de formation un plan d'actions correctif (PAC) relatif à l'organisme de contrôle de la circulation aérienne concerné. La DIRCAM/SDSA/DCS en est alors informée afin d'exercer un suivi particulier de sa réalisation au titre de la surveillance des PSNA/D.
- Surveillance *a priori* : la DSAC effectue de manière régulière une surveillance de la base de données licences. Lorsqu'elle constate des pertes de validité non rapportées par les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou les organismes de formation dont ils dépendent, elle analyse les cas pour déceler d'éventuels manquements. Lorsque ces manquements sont établis, elle en informe les organismes de formation concernés.

ANNEXE VII**PROCESSUS D'AGRÉMENT DES CENTRES DE MÉDECINE AÉRONAUTIQUE DES ARMÉES**